

Département de l'Ain
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)**

**Enquête publique
du 04 septembre au 29 septembre 2025**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

- Objet de l'enquête.
- Déroulement de l'enquête.
- Observations du public et analyse du dossier.
- Annexes au rapport.

Le 28 octobre 2025
Le Commissaire-Enquêteur



Marie-Thérèse Antoinette-Font

Le présent document compte un total de 76 pages
dont 6 annexes qui sont indissociables du rapport.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET DU PRESENT DOCUMENT.....	3
1.1 CADRE GÉNÉRAL.....	3
1.2 PROJET DE RLPi SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMP.....	3
2 MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
3.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	6
3.2 DATE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE.....	7
3.3 MESURES DE PUBLICITÉ.....	7
3.4 SIÈGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....	8
3.5 INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	9
3.5.1 <i>Nombre et date des permanences.....</i>	9
3.5.2 <i>Échanges réguliers avec le maître d'ouvrage.....</i>	10
3.5.3 <i>Visite des lieux</i>	10
3.5.4 <i>Compléments de dossier.....</i>	10
4 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU.....	10
5 DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
5.1 LE DOSSIER D'ENQUÊTE COMPORTE LES PIÈCES SUIVANTES:	14
5.2 CONTENU DES PIÈCES PRINCIPALES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE :	15
5.3 LE PROJET DE RLPi.....	19
5.3.1 <i>Principaux dispositifs publicitaires extérieurs concernés par le RLPi</i>	19
5.3.2 <i>Constats effectués durant le diagnostic pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes au regard du RNP sur le territoire de la CCMP</i>	20
5.3.3 <i>Objectifs fixés par le conseil communautaire lors de la prescription du RLPi</i>	21
5.3.4 <i>Orientations retenues pour l'élaboration du RLPi</i>	21
5.3.5 <i>Tableau comparatif de quelques prescriptions du RNP (noir) par rapport au RLP de Neyron (vert) et au futur RLPi (bleu).....</i>	23
5.4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR CONCERNANT LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	27
5.5 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA).....	30
5.6 REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	32
6 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	33
6.1 OBSERVATIONS PORTÉES SUR LES REGISTRE D'ENQUÊTE PAPIER.....	33
6.1.1 <i>Nombre et origine des observations.....</i>	33
6.1.2 <i>Nature des observations écrites.....</i>	34
6.2 PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	35
6.3 RÉPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DE LA CCMP AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	36
7 ANNEXES.....	47

L'avis motivé du commissaire enquêteur est donné dans un document séparé et joint à ce rapport.

1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET DU PRESENT DOCUMENT

1.1 Cadre général

Depuis la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II »), qui a adopté des dispositions en matière de publicité, et suite à de nombreuses modifications des règles antérieures, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) disposent de la compétence de principe pour élaborer un règlement local de publicité (RLP ou RLPi). Toutefois, une EPCI non compétente en matière de PLU peut malgré tout élaborer un RLPi à la condition que les communes membres délibèrent en vue de lui transférer leur compétence RLP.

Les dispositions en matière de publicité sont codifiées selon les articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement qui fixent des règles applicables aux dispositifs publicitaires extérieurs et définissent les conditions d'installation de ces affichages ce qui constitue usuellement le "Règlement National de Publicité" (RNP).

Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) ou Intercommunaux (RLPi) sont quant à eux des documents de planification locale qui permettent aux collectivités de contrôler et d'harmoniser sur leur territoire tous les dispositifs constituant la publicité extérieure. Ces règlements vont adapter et compléter les dispositions légales et réglementaires du RNP.

Les RLPi concourent à la stratégie d'aménagement du territoire en fonction de ses spécificités et vont renforcer son identité. Les RLPi visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie, tout en favorisant l'essor économique local.

Le RLPi va donc permettre d'adapter le RNP aux caractéristiques son territoire, par l'instauration de règles généralement plus restrictives que celles du règlement national.

De plus le RLPi peut lever l'interdiction de publicité dans les lieux énumérés dans le Code de l'environnement (article L.581-8), tels que ; les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques, les sites inscrits et les sites Natura 2000.

1.2 Projet de RLPi sur le territoire de la CCMP

Sur le territoire de la CCMP, actuellement, seule la commune de Neyron possède son propre règlement local de publicité (RLP approuvé le 7 mai 2019). Pour les autres communes de la CCMP, le RNP régit actuellement les installations des divers dispositifs publicitaires.

L'arrêté préfectoral du 5/7/22, atteste que la Communauté de Communes Miribel et du Plateau (CCMP) a la compétence "Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal".

La procédure d'élaboration du RLPi a été prescrite par la délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2022.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

La CCMP a donc initié l'élaboration du RLPi, afin d'homogénéiser les règles concernant l'affichage publicitaire sur tout son territoire et de contrôler ainsi les divers dispositifs publicitaires extérieurs.

Communes concernées par le projet de RLPi Sur le territoire de la CCMP

Communes	Nombre d'habitants (INSEE 2020)	Unité urbaine
Beynost	4721	Lyon
Miribel	10075	Lyon
Neyron	25 76	Lyon
Saint-Maurice-de-Beynost	4006	Lyon
Thil	1113	Commune hors unité urbaine du département 01
Tramoyes	1724	Commune hors unité urbaine du département 01

Le RLPi va concerner trois catégories de dispositifs principaux:

- la publicité,
- les enseignes,
- les pré-enseignes .

Divers éléments seront pris en compte (caractéristiques, position, mobilité, situation, dimension, caractère fixe ou lumineux....) selon le type de dispositifs concernés.

La publicité étant interdite hors agglomération, le champ d'application géographique a été déterminé en fonction des agglomérations, de la communauté d'agglomération et de l'unité urbaine, ainsi que de la population des communes considérées.

Les objectifs poursuivis par le RLPi sont principalement :

- la préservation du cadre de vie des habitants et de la qualité paysagère du territoire,
- la prise en compte des évolutions urbaines, technologiques et réglementaires,
- la préservation des entrées du territoire,
- l'amélioration de la qualité de certaines zones d'activité ,
- la prise en compte de l'impact de la publicité extérieure afin de préserver les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération.

Une concertation avec le public avait été mise en place avant l'arrêt du projet, plusieurs réunions publiques ont eu lieu. Suite à l'enquête publique, le projet pourra être adapté ou modifié puis dès son approbation par le conseil communautaire, il deviendra opposable selon les modalités suivantes (Code de l'Environnement):

	RNP ou modification de dispositif	RLPi
Publicités	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

-Le dossier concernant ce projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a été rédigé par :

Mesures et Perspectives
M. Jean Rocher
10 rue des Flandres-Dunkerque
44100 Nantes

-Le maître d'ouvrage pour ce projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal est :

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)
238 rue des Brotteaux
01700 Miribel

Le projet est suivi par Madame Isabelle Moniotte, qui est responsable du service habitat et urbanisme de la CCMP.

2 MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

-Par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du plateau a décidé de prescrire l'élaboration du RLPi.

-Par arrêté n°A20250718-001 en date du 24 juillet 2025 (Annexe 1), Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du plateau déclare la mise à l'enquête publique du projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de Miribel et plateau dans les formes prescrites notamment par les lois et décrets suivants:

- le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Cet arrêté a été adressé à Madame la Préfète de Région.

Le commissaire-enquêteur désigné par la Présidente du tribunal administratif dirige l'enquête publique. Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne la nature et les choix retenus pour la réalisation du projet soumis à enquête.

Le projet concerne l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal . Pour le projet en question l'enquête publique s'est déroulée sur la totalité du territoire de la communauté de Communes de Miribel et du Plateau pour une durée de 26 jours consécutifs.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Aucune prorogation d'enquête n'a eu lieu pour le présent projet.

En vertu de l'article L 123-15 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 -art. 7, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :
« - rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. »

Selon l'article L 123-16 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023-art.4(V), version en vigueur depuis le 25 octobre 2023 :

"le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci".

Par ailleurs le rapport (avec toutes les annexes) et ses conclusions, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur au procès verbal de notification des observations, seront adressés à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau qui en transmet copie à Madame la Préfète du département. Une copie du rapport et des conclusions sera envoyée par le commissaire-enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Ces documents seront également tenus à la disposition du public, en mairie (rapport papier), sur le site internet de la CCMP et en préfecture, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents.

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon m'a désignée comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique n° E25000097/69 portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, par ordonnance en date du 24 juin 2025 (**Annexe 2**). Monsieur Henri Caldairou a également été nommé en tant que commissaire-enquêteur suppléant

Après m'être assurée du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire-enquêteur, préalablement à la décision finale.

3.2 Date et périmètre de l'enquête

Par arrêté **n°A20250718-001 en date du 24 juillet 2025**, une enquête publique a été organisée du 04 septembre 2025 à 10h00 au 29 septembre 2025 à 12H00, soit 26 jours consécutifs.

L'enquête a porté réglementairement sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau composé de six communes : Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Neyron, Thil, Tramoyes.

3.3 Mesures de publicité

o Arrêté municipal d'enquête publique

L'arrêté précité satisfait globalement aux exigences de publicité d'enquête. L'affichage de l'arrêté d'enquête publique a été fait mi-août sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, dans les mairies des six communes et a été affiché pendant toute la durée de l'enquête.

L'obligation légale est donc satisfaite.

o Insertions dans la presse

Un avis d'enquête publique a fait l'objet de deux séries de parutions dans la presse. La première dans le délai légal de 15 jours au moins avant le début de l'enquête. La seconde dans les huit premiers jours après le début de l'enquête. Ces parutions ont été vérifiées par le commissaire enquêteur.

Les dates des parutions sont les suivantes :

- La Voix de l'Ain, le 15 août 2025 et le 5 septembre 2025.
- Le Progrès de l'Ain, le 20 août 2025 et le 8 septembre 2025.

Ces avis comportaient toutes les indications nécessaires au public pour la consultation du dossier papier dans les mairies de Miribel et de Tramoyes et à la Communauté de Communes (siège de l'enquête publique) ainsi que du dossier, sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les mairies et à la Communauté de Communes ou sur le

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

site <https://cc-miribel.fr/>. Les moyens pouvant être utilisés par le public pour faire part de ses observations (registre papier, courrier, adresse électronique du site internet) étaient également mentionnés, ainsi que la possibilité de consulter le rapport et ses conclusions en fin d'enquête (**Annexe 3**).

o **Affichage de l'enquête**

Territoire communal

L'arrêté d'enquête a été affiché dans les panneaux réservés à cet effet dans les six communes de la CCMP et à la CCMP.

L'arrêté était rédigé sur des feuilles blanches format A4 (5 pages). L'accessibilité et la lisibilité étaient aisées durant toute la période de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a été affiché mi-août, dans les six communes de la CCMP et à la CCMP. L'avis était rédigé sur des feuilles jaunes, en caractère gras de couleur noire, format A2.

Des certificats d'affichage ont été rédigés par les communes et la CCMP:

- Tramoyes le 10 octobre 2025
- Saint-Maurice-de-Beynost le 10 octobre 2025
- Neyron le 13 octobre 2025
- CCMP le 16 octobre 2025
- Thil le 17 octobre 2025
- Miribel non reçu
- Beynost non reçu

Panneaux électroniques

L'enquête publique était également annoncée sur les panneaux d'affichage électronique existant sur le territoire de la Communauté de Communes, notamment à Miribel, dans le centre ville et cela durant toute la période de l'enquête publique.

Site internet de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau

L'enquête a été mentionnée sur le site internet de la Communauté de Communes de Miribel <https://cc-miribel.fr> et cela pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'arrêté d'enquête pouvait également être consulté ou téléchargé sur ce même site à la rubrique CCMP-Enquêtes publiques.

3.4 Siège et modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête était situé dans les locaux de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau sur la commune de Miribel.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Adresse du siège de l'enquête publique

Communauté de Communes de Miribel et plateau (CCMP)
238 rue des Brotteaux
01700 Miribel

A la CCMP se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté d'enquête ainsi que le registre papier, paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un poste informatique était également à la disposition du public.

Les pièces du dossier et l'arrêté d'enquête ainsi que le registre d'enquête publique, paraphés par le commissaire-enquêteur étaient également consultables dans les mairies des communes de Miribel et de Tramoyes, lieux de permanence.

Un registre d'enquête publique papier était également mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil et Neyron. Le public pouvait consulter le dossier sur un ordinateur.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la Communauté de Communes et des mairies concernées par l'enquête.

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu durant l'enquête :

- jeudi 4 septembre 2025 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du plateau 10h00 à 12h00 ;
- samedi 13 septembre 2025 à la mairie de Miribel de 10h00 à 12h00 ;
- vendredi 19 septembre 2025 à la mairie de Tramoyes de 16h00 à 18h00 ;
- lundi 29 septembre 2025 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau 9h00 à 12h00 .

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête mis à la disposition du public ont été récupérés à la fin de l'enquête publique le 29 septembre à 12h par le commissaire enquêteur à la CCMP et le 1er Octobre par Madame Moniotte sur les six communes de la CCMP puis remis au commissaire enquêteur.

Le public pouvait également mentionner ses observations jusqu'au 29 septembre à 12h, par le biais de l'adresse électronique rlpi@cc-miribel.fr

La CCMP m'a réservé un excellent accueil, ainsi qu'au public, et m'a assuré de son entière collaboration.

L'accueil a également été excellent dans les mairies des communes de Miribel et de Tramoyes, lieux de permanence.

3.5 Initiatives du commissaire-enquêteur

3.5.1 Nombre et date des permanences

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Un entretien s'est déroulé le mercredi le 16 juillet 2025 à la CCMP, avec Madame Isabelle Moniotte (responsable du service habitat et urbanisme de la CCMP). Après la présentation du dossier d'enquête publique, les modalités de l'enquête publique ont été évoquées.

Après concertation, la durée de l'enquête a été fixée à 26 jours consécutifs, nous avons opté pour quatre permanences, à des heures et jours variés. Ceci afin de permettre à un maximum de citoyens de se renseigner et de s'exprimer.

3.5.2 Échanges réguliers avec le maître d'ouvrage

Des échanges réguliers ont eu lieu avec Madame Isabelle Moniotte qui a été présente pour répondre à mes questions.

- avant l'ouverture de l'enquête ;
- au cours de l'enquête.

3.5.3 Visite des lieux

Afin de m'imprégner du projet et de répondre au mieux aux éventuelles demandes du public, une visite de la Communauté de Communes a été effectuée par mes soins le 16 juillet 2025. Mes divers déplacements m'ont permis de visualiser les nombreux dispositifs publicitaires ou enseignes situées dans plusieurs secteurs de la communauté de communes et nettement plus nombreux au niveau de la D1084 et de la D1083 et auprès des zones commerciales et des zones d'activités.

3.5.4 Compléments de dossier

Avant l'enquête publique le dossier ne comportait pas de résumé non technique du RLPi. A la demande du commissaire-enquêteur, Madame Moniotte a fait compléter le dossier d'enquête. Madame Moniotte a également ajouté un sommaire répertoriant les divers documents du dossier d'enquête. Tous les documents ont été joints au dossier d'enquête avant le début de l'enquête publique.

4 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)

La CCMP s'étend sur un territoire de 65,6 km², dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, elle comptait 25161 habitants en 2022, soit environ 384 habitants/km².

La CCMP comporte six communes qui sont localisées dans la partie sud du département de l'Ain, à la frontière du Rhône et de l'Isère. La métropole de Lyon est proche (13 km), la CCMP touche à l'ouest Rillieux-la-Pape et au sud Vaulx-en-Velin avec qui elle partage la zone de

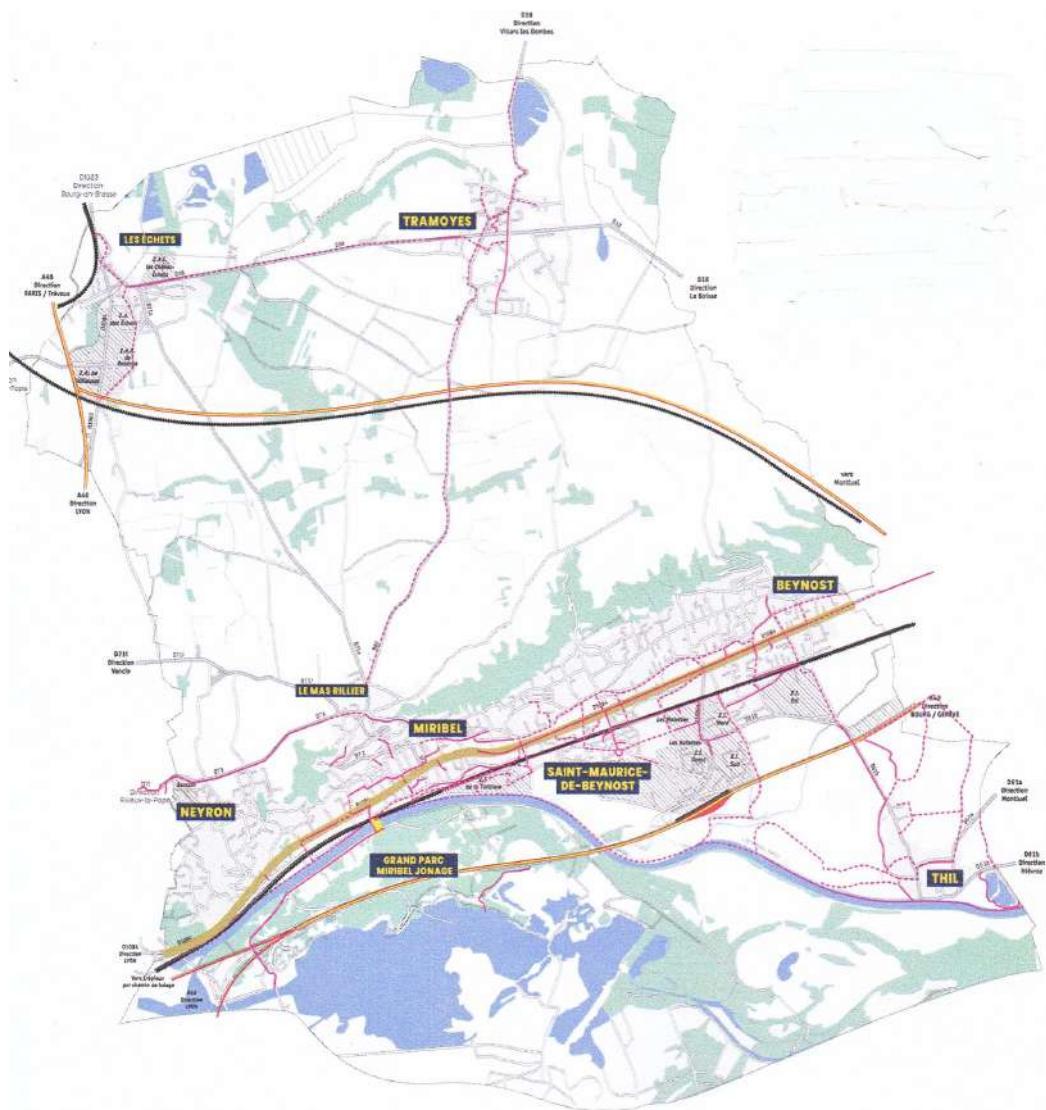
Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

loisirs de Miribel Jonage. Le territoire subit la pression de l'agglomération lyonnaise très proche.

La CCMP est composée des communes de Miribel (le Mas Rillier et les Echets lui sont rattachés), de Neyron, de Beynost, de Saint-Maurice-de-Beynost et de Thil qui se trouvent dans le canton de Miribel et de la commune de Tramoyes qui se situe sur le plateau de la Dombes près de l'agglomération des Echets. La CCMP fait partie du syndicat mixte du SCOT BUCOPA Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain. Elle est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée) et le Contrat de milieu-Saône, corridor alluvial et territoires associées.

Le territoire de la CCMP compte 21 zones d'activités concentrées principalement entre l'A42 et la D1084.

Son réseau viaire est développé avec la proximité de l'A42, l'A432 et l'A46 vers les Echets. La D1084 constitue l'artère principale traversant les communes de Miribel, de Neyron, de Beynost, de Saint-Maurice-de-Beynost et la D1084A permet l'accès à l'A42.



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

La commune de Miribel comporte à elle seule plus de 10 000 habitants et trois secteurs d'agglomération, le centre, le Mas Rillier et les Echets au nord sur le plateau de la Dombes . Miribel fait partie de l'unité urbaine de Lyon, comme Neyron, Beynost, et Saint-Maurice-de-Beynost.

Les paysages de la CCMP se répartissent sur 3 des unités paysagères de l'Ain qui en comporte 34 au total :

-Unité de la Dombes ouverte (n°10)

Elle présente des haies, cultures, vallons et de nombreux cours d'eau. Les villages auparavant ruraux subissent une forte pression foncière et un étalement urbain. Des infrastructures routières et ferroviaires, des lignes à haute tension et des reliefs, les monts du Mâconnais et du Beaujolais dessinent le paysage (Beynost, et Saint-Maurice de Beynost au nord, les Echets et Tramoyes sur le plateau).

-Unité de la côte de l'Ain et du Rhône (n°13)

La côte de l'Ain est un puissant talus. Sur la côte on trouve de grandes cultures, des bois et des petits pôles industriels. Au pied de la côte, sur des terrasses, on trouve des villes et des villages et quelques cours d'eau. Une route départementale et une voie ferrée longent la côte (trajet Lyon-Ambérieux). Cette unité concerne Beynost, Saint-Maurice de Beynost, Miribel et Neyron.

-Unité de la plaine de l'Ain et du Rhône (n°11)

La confluence du Rhône et de l'Ain est un site classé et présente un intérêt paysager qu'il convient de préserver. De grandes exploitations laissent un paysage ouvert (majoritairement culture du maïs).

Au pied de la côte, l'urbanisation et les bâtiments d'activité s'étirent le long des axes routiers jusqu'à rejoindre la métropole de Lyon.

La vallée du Rhône est un important axe de communication vers la Suisse notamment (A42, D1084 et A46 pour le contournement Est de Lyon située aux Echets), l'A432 permet de relier l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry). La D1084 est l'artère rectiligne qui traverse successivement Beynost, Saint-Maurice de Beynost, Miribel et Neyron.

Le canal de Miribel au nord et le canal de Jonage au sud régulent le cours du Rhône, ils encadrent une zone de lônes classée Natura 2000 (parc de loisirs Miribel-Jonage).

Le patrimoine naturel de la CCMP est riche, possédant les deux sites Natura 2000 (Île de Miribel-Jonage et la Dombes avec ses étangs). Le marais des Echets au nord du territoire, sur les communes de Miribel, Tramoyes, et Mionnay, représente une surface de 1000 ha, dont 700 sont asséchés et seulement 23 protégés. Le marais possède le statut de ZNIEFF sur 56 ha. On trouve également une ZNIEFF de type II-Côte méridionale de la Dombes ; Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon ainsi que des zones humides (rivières, mares..).

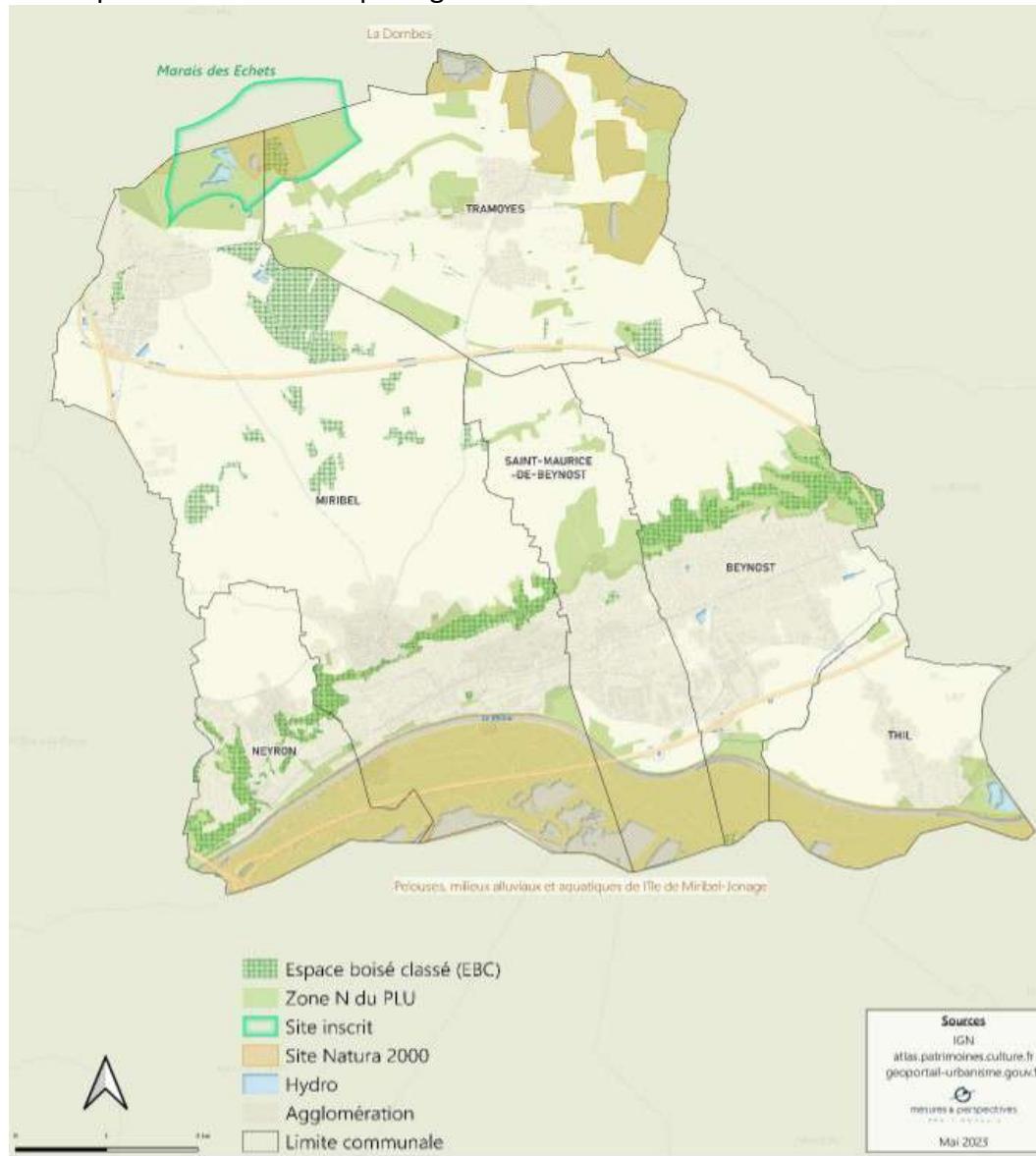
Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Le patrimoine architectural de la commune de Miribel est valorisé par un SPR (site patrimonial remarquable) dont les trois aspects préservés du centre ville vont être :

-les nombreux édifices situés au sein du tissu bâti, (trois sont inscrits: Statue de la Madone, Carillon du Mas-Rillier et Calvaire fontaine, et un est classé au titre des monuments historiques: église Saint Martin), les rues, les ruelles, les alignements de façades et les cônes de vue...

-les faubourgs de Miribel à l'est et à l'ouest du centre ainsi que sur les pentes de la côte dont les édifices témoignent de l'essor de la commune depuis le XIXe siècle...

-les secteurs d'intérêts paysagers comme l'emprise du château de Miribel et des murs d'enceinte préservés, le carillon et la Madone, les zones peu bâties à fortes pentes, des parcs et des boisements, les murs de soutènement, les promenades et allées à flanc de coteaux... toutes ces caractéristiques paysagères et perspectives remarquables doivent être protégées.



5 DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande de la commune concerne le dossier afférant au projet lui-même. Le dossier doit être conforme sur la forme comme sur le fond, le projet doit être cohérent avec la situation existante.

5.1 Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes:

- ◆ **Pièce n°1** Note de présentation non technique
- ◆ **Pièce n°2** Délibération du conseil communautaire D-20220920-064 lançant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)
- ◆ **Pièce n°3** Note de la Direction Départemental de l'Ain tenant lieu de Portée à connaissance
- ◆ **Pièce n°4** Délibération du conseil communautaire DL-20250318-024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ◆ **Pièce n°5** Bilan de la concertation préalable
- ◆ **Pièce n°6** Rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ◆ **Pièce n°7** Projet de Règlement du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ◆ **Pièce n°8** Annexe au rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- ◆ **Pièce n°9** Avis Tramoyes
- ◆ **Pièce n°10** Avis ARS
- ◆ **Pièce n°11** Avis CCI
- ◆ **Pièce n°12** Avis département
- ◆ **Pièce n°13** Avis Miribel
- ◆ **Pièce n°14** Avis Chambre d'Agriculture
- ◆ **Pièce n°15** Avis Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites
- ◆ **Pièce n°16** Arrêté de mise à l'enquête publique du RLPI
- ◆ **Pièce n°17** Publication dans la Voix de l'Ain du 15/08/2025
- ◆ **Pièce n°18** Publication dans le Progrès du 20/08/2025
- ◆ **Pièce n°19** Publication dans la Voix de l'Ain du 5/09/2025
- ◆ **Pièce n°20** Publication dans le Progrès du 8/09/2025

Tous les documents étaient consultables pendant toute la durée de l'enquête publique.

5.2 Contenu des pièces principales du dossier d'enquête publique :

Note de présentation non technique **pièce n°1**

Ce document de 11 pages présente les données relatives à la procédure de l'enquête publique, les textes régissant l'enquête, le contenu du dossier d'enquête et également les caractéristiques les plus importantes du projet. Il permet au public d'avoir une vision globale de l'enquête et le résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Note de la Direction Départementale de l'Ain tenant lieu de Portée à connaissance Pièce n°3

Document de 2 pages qui révèle qu'après un diagnostic des publicités et des enseignes existantes réalisé par le "Cabinet Mesures et Perspectives", 26% des affichages pourraient être supprimés en appliquant le RNP.

Les communes de la CCMP sont historiquement urbanisées le long de la D1084 comportant un grand nombre de panneaux publicitaires et d'enseignes diverses. Par sa fonction importante dans les déplacements urbain, la D1084 est une sorte de vitrine dont il faudra tenir compte dans le projet intercommunal et départemental qui vise à transformer cet axe en boulevard urbain. C'est donc un enjeu majeur pour les prochaines années, qui renforcera l'attractivité et le cadre de vie des communes et du territoire.

Trois typologies sont donc retenues pour le RLPi :

Ces trois tissus types pourraient correspondre aux zones de prescriptions réglementaires à préciser dans le RLPi.

- bâti de bourg à l'alignement
- bâti en retrait avec clôture, frontages, végétalisation
- zones d'activités en tissu périurbain

Des améliorations sont proposées pour chaque secteur en fonction des anomalies répertoriées.

Bilan de la concertation préalable **Pièce n°5**

Ce document comporte 5 pages.

Le conseil communautaire a décidé de déposer un registre de concertation à la CCMP, de mettre les informations sur le site internet de chacune des six communes de la CCMP, d'offrir la possibilité de s'exprimer par courrier envoyé à la CCMP, cela jusqu'à l'arrêt du projet afin de permettre de recueillir les remarques des administrés.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour informer la population et les professionnels du projet.

A la date du 13 janvier 2025 trois réunions se sont tenues :

- la première, avec les personnes publiques associées : aucun participant
- la seconde avec les professionnels de la publicité et les associations : seul le Syndicat National de la Publicité était présent (trois questions ont été posées)
- la troisième avec le public : aucun participant

Une nouvelle réunion publique a donc été proposée, le 17 février 2025 et une dizaine de personnes étaient présentes : six questions ont été posées.

Les mesures de concertation définies dans le délibération du 20 septembre 2022 ont été respectées et mises en œuvre.

L'analyse des questions posées et des réponses montre que le bilan de la concertation est favorable à l'élaboration d'un RLPi.

Rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Pièce n°6

Le document contient 104 pages et présente les divers éléments qui ont participé au choix du règlement retenu. De nombreuses cartes et des photos permettent de juger du cheminement de la réflexion.

Après le rappel du contexte législatif, la procédure d'élaboration du RLPi est détaillée. Le RLPi va permettre d'adopter des règles plus restrictives et mieux adaptées au territoire que les règles nationales. Les RLPi offrent au collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser à l'échelle de leur territoire l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes, et pré-enseignes Ces trois dispositifs sont concernés par la réglementation selon l'article L.581-2 du code de l'environnement .

Actuellement, seule la commune de Neyron possède un RLP communal approuvé le 7 mai 2019, il est opposable jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les dispositions réglementaires

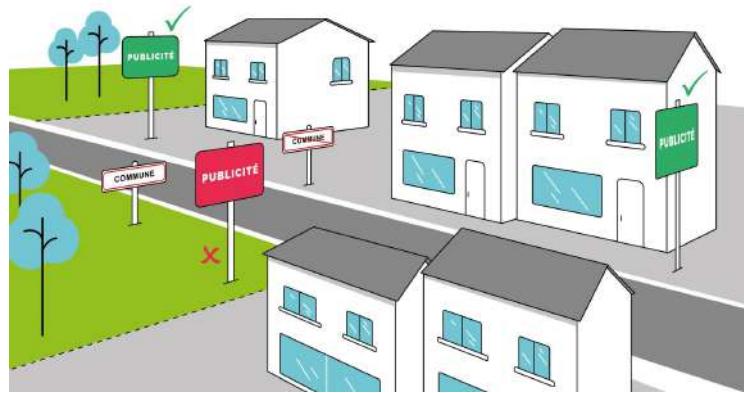
Afin d'adapter et appliquer localement le code de l'environnement en matière de publicité extérieure, trois notions sont essentielles, agglomération, population et unité urbaine.

La publicité étant interdite hors agglomération il convient donc de connaître exactement les lieux situés dans ou hors agglomération.

La notion d'agglomération au sens le plus courant est la suivante :

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré



Les dispositions du RNP applicables à la publicité vont dépendre du nombre d'habitants (plus ou moins de 10 000) et de leur appartenance à l'unité urbaine de Lyon (Plus de 100 000 habitants), voir le tableau page 4 du présent rapport.

Le RNP fixe un régime propre à la publicité, aucun secteur du territoire n'entre dans la classification d'interdiction absolue de publicité (site classé).

Le diagnostic

Il a été effectué sur tout le territoire, donnant un état de l'existant de tous les dispositifs (supérieurs à 1,5 m²) implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Les constats concernant les dispositifs publicitaires ont montré plusieurs irrégularités et une synthèse a été réalisée permettant de retenir diverses orientations pour l'élaboration du RLPI en fonction des objectifs fixés par le conseil communautaire lors de la prescription du RLPI.

Le diagnostic a identifié cinq secteurs à enjeux :

- le patrimoine naturel ;
- le patrimoine bâti ;
- le réseau viaire, les entrées de ville et les points de vue ;
- les zones d'activités économiques et commerciales ;
- les quartiers résidentiels.

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire et suite au diagnostic et aux orientations qui en découlent, l'analyse permet d'établir un zonage unique pour la publicité et pour les enseignes :

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

- Zone 1 / secteurs les plus sensibles pour la protection du cadre de vie
- Zone 2 / zones d'activités et zones commerciales
- Zone 3 / quartiers résidentiels

Les règles applicables à la publicité extérieure et aux enseignes en fonction des diverses zones vont constituer le règlement local de publicité intercommunal.

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Pièce n°7

Le document comporte 12 pages. Ce règlement va adapter le RNP aux spécificités du territoire de la CCMP, d'où les 3 zones précédemment citées.

Hors agglomération des règles vont s'appliquer aux enseignes.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées dans le RLPi vont demeurer opposables.

Suivant le Code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises au même régime que la publicité, sauf pour les pré-enseignes dérogatoires.

Les dispositions générales du RLPi sont précisées pour les différents dispositifs publicitaires concernés:

Publicités	Enseignes
Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité Article P.B : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain Article P.C : Accessoires Article P.D : Pré-enseignes temporaires Article P.E : Publicité sur clôture aveugle Article P.F : Publicité sur chevalet Article P.G : Publicité lumineuse sur toiture Article P.H : Horaires d'extinction	Article E.A : Insertion dans l'environnement Article E.B : Suppression des enseignes Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies Article E.D : Enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps, auvent ou marquise Article E.E : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m ² hors chevalet ou porte-menu Article E.F : Enseignes sur clôture aveugles ou non Article E.G : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol Article E.H : Chevalets et porte-menus Enseignes à faisceau de rayonnement laser Article E.J : Enseignes temporaires Article E.K : Horaires d'extinction

Le règlement portant sur trois zones, il est donc donné des repères de couleurs sur les plans annexés qui vont permettre de localiser chaque zone. Cela concerne les plans de zonage et les plans des secteurs agglomérés, pour chacun des territoires des communes de la CCMP.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Publicités ou enseignes	Définition de la zone
Zone 1 en vert	<ul style="list-style-type: none"> - zones N des PLU ; - espaces boisés classés (EBC) ; - site inscrit ; - site Natura 2000 ; - site patrimonial remarquable de Miribel.
Zone 2 en violet	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'activités ou commerciales
Zone 3 en beige	<ul style="list-style-type: none"> - zones résidentielles des communes

Annexes au RLPi

Pièce n°8

Ce document comprend :

- les arrêtés fixant les limites d'agglomérations,
- le plan général de zonage,
- le plan de zonage des diverses communes, Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Tramoyes,
- les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
- le plan général des secteurs agglomérés et les plans des secteurs agglomérés de Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Tramoyes.
- un glossaire présentant les définitions du vocabulaire utilisé dans les divers documents.

5.3 Le projet de RLPi

5.3.1 Principaux dispositifs publicitaires extérieurs concernés par le RLPi

PUBLICITE

Dispositif dont la fonction est de recevoir, des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public (article L.581-3-1° du CE).

Les dispositions spécifiques fixées par le RNP sont fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

Caractéristiques prises en considération pour la publicité			
Conditions d'implantation des publicités	Dimensions	Caractère	Mobilité
<ul style="list-style-type: none"> -scellées au sol -apposées sur un support existant -apposées sur du mobilier urbain 	<ul style="list-style-type: none"> Selon le support 	<ul style="list-style-type: none"> -publicité lumineuse ou non lumineuse 	<ul style="list-style-type: none"> -publicité sur véhicule terrestre -sur voies navigables -avions ou dirigeables ou éphémère par drone

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L.581-3-2° du CE).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation.

Implantation des enseignes relatives à une activité
-murales installées à plat ou perpendiculaires
-sur toiture
-scellées au sol ou implantées directement sur le sol
-enseignes lumineuses

PREENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L.581-3-3° du CE). Les dispositions sont les mêmes que celles qui régissent la publicité.

Elle va informer le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

Pré enseignes au sol	Pré-enseignes murales
-chevalet posé	-sur un mur
-scellé au sol sur un support	

Des schémas présentant les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes sont joints en **Annexe 6** du présent rapport.

D'autres dispositifs existent mais ne sont pas concernés par les dispositions du RLPi:

Les pré-enseignes dérogatoires, l'affichage d'opinion et d'activité à but non lucratif, les bâches, la publicité de petit format, la publicité sur véhicules terrestres, les dispositifs exclus du champ de la réglementation.

5.3.2 Constats effectués durant le diagnostic pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes au regard du RNP sur le territoire de la CCMP

Synthèse des constats

- La publicité est principalement concentrée sur les RD 1083 et 1084. Aucun dispositif n'est recensé à Thil, et une seule pré-enseigne dérogatoire est installée à Tramoyes.
- Les entrées de ville à l'est et à l'ouest de la communauté d'agglomération sont surchargées.
- Le secteur aggloméré sud des Échets est dans une situation identique.
- La simple application du RNP permettrait de supprimer 26 % des dispositifs, en-dehors de la protection du périmètre délimité des abords de Miribel.
- 1 pré-enseigne dérogatoire est illégale (non-respect de l'activité fixée par le RNP).

-L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.
-Les panneaux employés ne sont pas qualitatifs et la présence de dispositifs côte-côte génère de forts écrans visuels dans les perspectives.
-Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP.
-Une majorité d'enseignes sur façade sont de qualité et contribuent à bien valoriser l'établissement.
-Beaucoup d'enseignes perpendiculaires à des façades sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.
-Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.
-Les enseignes sur toiture sont assez peu présentes. La mise en conformité avec le RNP suffirait à les rendre moins impactantes.
-La luminosité des enseignes numériques peut générer des nuisances environnementales.

5.3.3 Objectifs fixés par le conseil communautaire lors de la prescription du RLPi

- la préservation du cadre de vie des habitants et de la qualité paysagère du territoire,
- la prise en compte des évolutions urbaines, technologiques et réglementaires,
- la préservation des entrées du territoire,
- l'amélioration de la qualité de certaines zones d'activité
- la prise en compte de l'impact de la publicité extérieure afin de préserver les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération.

5.3.4 Orientations retenues pour l'élaboration du RLPi

Le RNP, l'étude des enjeux, le RLP et tous les constats en matière de publicité et d'enseignes, mais également la prise en compte des objectifs ont permis d'établir des orientations pour élaborer les futurs règles du RLPi.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Pour la Publicité	Pour les enseignes
<p>1) Limiter la densité des dispositifs publicitaires Les règles doivent donc être renforcées par le RNPI</p> <p>2) Adapter la surface des dispositifs</p> <p>3) Préserver les entrées de ville</p> <p>4) Exiger un matériel de qualité / Moderniser les dispositifs</p> <p>5) Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique / La luminosité peut nuire au cadre de vie</p> <p>6) Traiter la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines</p> <p>7) Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés</p> <p>8) Élargir la plage des horaires d'extinction / Plage horaire plus importante que sur le RNP</p>	<p>1) Poursuivre les efforts de respect de l'architecture</p> <p>2) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au bâti</p> <p>3) Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol / Utilisation des Totems.</p> <p>4) Adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées Le RNPI doit limiter les lieux d'installation et les dimensions</p> <p>5) Traiter les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines</p> <p>6) Fixer des horaires d'extinction / Plage horaire plus importante que sur le RNP</p>

Commentaires du Commissaire-enquêteur

A la lecture du constat réalisé lors du diagnostic sur le territoire de la CCMP, on remarque que plusieurs dispositifs publicitaires ne sont pas conformes au RNP actuellement en vigueur et que 26% des dispositifs pourraient être supprimés.

La suppression de ces dispositifs en application du RNP a un effet immédiat, mais lorsque le RLPi sera approuvé le délai annoncé pour le retrait des dispositifs non conformes sera porté à 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes. Un retrait plus rapide des dispositifs non conformes avant le projet serait de nature à faciliter la mise en application des règles du RLPi et à diminuer leur impact sur le cadre de vie.

Un grand nombre de dispositifs publicitaires se situent le long des grands axes et notamment sur la D 1084 qui présente un flux journalier important de véhicules divers (6 000 véhicules/jour en 2021). Cet axe constitue donc un secteur privilégié en termes de visibilité pour les supports publicitaires variés. De nombreux ronds-points jalonnent le trajet de ces axes circulatoires, et un excès de panneaux publicitaires notamment près de ces ronds-points, peut conduire à des comportements dangereux de la part des automobilistes distraits par une publicité environnante trop présente. Cette publicité gêne parfois la lisibilité des panneaux directionnels. Sur un rond-point situé à Beynost (Route de Genève/Rue Saint-Pierre, photo page 60 du rapport de présentation) 7 grands panneaux publicitaires accolés, situés sur une propriété privée, constituent « un mur » très perturbateur pour la lecture des panneaux directionnels. Une règle plus stricte limitant le nombre et la taille des panneaux pouvant être installés sur un espace privé, s'avère nécessaire. Ce dispositif publicitaire non conformes au RNP pourrait d'ores et déjà être supprimé.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

5.3.5 Tableau comparatif de quelques prescriptions du RNP (noir) par rapport au RLP de Neyron (vert) et au futur RLPi (bleu)

PUBLICITE							
RNP S en m² H en m	Miribel	Beynost	Neyron	St Maurice de Beynost	Thil	Tramoyes	RLP Neyron territoire aggloméré
Publicité murale	S = 10,5 H = 7,5	S = 10,5 H = 7,5	S = 10,5 H = 7,5	S = 10,5 H = 7,5	S = 4,7 H = 6	S = 4,7 H = 6	S < 4 H < 6
	Zone 3 / 1 dispositif par unité foncière S ≤ 4,7 H ≤ 6 Zone 2 / 1 dispositif par unité foncière H ≤ 6						
Publicité scellée au sol	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	Interdit	Interdit	interdit
	RLPi Zone 2 / un seul dispositif par unité foncière si linéaire < 80 m Un dispositif supplémentaire admis par tranche de 80m de linéaire supplémentaire commencé. Une interdistance de 80 m est à respecter entre chaque dispositif. Zone 3 / interdite						
Règle de densité	si publicité scellée au sol = 0 pour une longueur de façade < 80 m une seule publicité murale permise voire 2 si juxtaposition ou superposition. Si publicité murale = 0 pour une longueur de façade < 40 m une seule publicité scellée au sol permise et 2 si longueur de façade entre 40 et 80 m. Si longueur de façade > 80 m un seul dispositif mural ou scellé au sol par tranche de 80 m entamée.						
Publicité sur mobilier urbain	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	S = 10,5 H = 6	S = 2 H = 3	S = 2 H = 3	S < 2 H < 3
	RLPi Zone 1 / sur mobilier urbain S = 3 H ≤ 2 sauf colonnes culturelles Zone 2 / scellée au sol / 1 dispositif par unité foncière si linéaire <80m 1 en plus par tranche de 80m en supplémentaire et 80m entre chaque dispositif Zone 2 / sur mobilier urbain S≤ 2 H< =3 sauf colonnes culturelles Zone 3 / Interdite						
Publicité numérique	S = 8 H = 6	S = 8 H = 6	S = 8 H = 6	S = 8 H = 6	Interdit	Interdit	interdit
	RLPi : publicité numérique autre que celle des vitrines Zone 1 Interdite Zone 2 S≤ 8 interdite à Thil et Tramoyes sur propriété privée Zone 2 interdite sur mobilier urbain Zone 3 interdite						
Publicité des bâches Publicitaire ou chantier	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

RLPi	Zone 1 sur palissades de chantier ≤ 2 Toute autre forme de publicité est interdite	
Publicité sur toiture		interdit
Publicité lumineuse		
RLPi	Publicité lumineuse interdite sur toiture	
Densité publicité lumineuse		1 non lumineuse sur mur ou clôture ou 1 lumineuse sur mur
Pré -enseignes temporaires	en agglomération, soumises au RLPi Hors agglomération soumises au RNP	
Horaires d'extinction	Extinction entre 1h et 6h sauf sur le mobilier urbain affecté aux transports urbains lors de leur fonctionnement RLPi : Publicité lumineuse y compris sur mobilier urbain ou à l'intérieur des vitrines extinction de 22h à 7h sauf celles éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain affecté aux transports urbains lors de leur fonctionnement	22h à 6H

ENSEIGNES		
RNP S en m^2 H en m	Les six communes de la CCMP	RLP Neyron sur tout son territoire
Enseignes sur les arbres		interdit
	RLPi : interdit	
Enseignes à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	Ne doivent pas dépasser ses limites ni constituer une saillie supérieure à 0,25m Sur auvent hauteur inférieure ou égale à 1 m	
	RLPi Zone 1 / deux par façade sans dépasser la devanture en largeur pour les enseignes à plat / lettres h < 0,3m Plusieurs précisions sur les matériaux divers et les poses complètent l'article Zone 3 / Enseignes à plat : le RNP est appliqué	
Enseignes sur clôture		1 par voie bordant l'établissement S < 1
	RLPi Un dispositif par voie circulante bordant le bâtiment S $\leq 1,5$	
Enseignes devant	Ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m	interdit

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

balconnet, baie, balcon garde corps ou barre d'appui Enseignes sur auvents, marquises, garde-corps de balcon ou balconnet	RLPi : interdites	
Enseignes perpendiculaires au mur	<p>Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur et pas de saillie supérieure au dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique (max 2m)</p> <p>RLPi Zone 1 / Enseignes perpendiculaires uniquement en rez-de-chaussée ou en prolongation de l'enseigne à plat dimension ≤ 0,6 m sur 0,6 m Zone 3 / Enseignes perpendiculaires / une seule par voie bordant l'établissement (2 pour les établissements multiservices) et en rez-de-chaussée ou en prolongation de l'enseigne à plat dimension <= 0,6 m sur 0,6 m caissons interdits</p>	
Surface cumulées des enseignes murales	Inférieur ou égale à 15% de la surface de la façade Si façade inférieure à 50 m ² , surface cumulée des enseignes portée à 25% chaque façade compte séparément	
Enseignes scellées au sol	<p>Ne doit pas être placée à moins de 10 m d'une baie, Ni à une distance inférieure à la moitié de la hauteur d'une surface séparative On peut accoler deux enseignes de taille identique Enseigne scellée au sol > 1 m² limitée à un dispositif Surface unitaire maximale de 6 m² si < 1 m de large, hauteur maxi de 5m si < 1 m de large, hauteur maxi de 8m</p> <p>Pour une agglomération < 10 000 ha S max 6 m²</p> <p>RLPi Zone 1 / enseigne de plus de 1 m² S ≤ 2 m² Zone 2 / enseigne de plus de 1 m² S ≤ 6 m² Zone 3 / enseigne de plus de 1 m² S ≤ 6 m²</p>	surface < = 1 1 par voie bordant l'établissement H < 1,5
Enseignes sur toiture ou terrasse	<p>Lettres ou signes découpés, sans panneau de fond et fixations masquées < 0,5 m de haut</p> <p>Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3m Si façade > 15m, hauteur portée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Surface cumulée des enseignes pour un même établissement 60 m² maxi</p>	<p>Sur toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs d'activité au nord = RNP - Reste du territoire communal, <p>* Si activité exercée dans moins de 50% du bâtiment = interdite</p> <p>* Si activité exercée dans plus de 50% du bâtiment=1 seule</p> <p>S < 10 H > 2</p>
	RLPi :	

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

	Zone 1 interdites Zone 2 conforme au RNP Zone 3 interdites	
Enseignes temporaires		interdite sur toiture
	RLPi : se conforment aux dispositions de la zone où elles se situent.	
Pré-enseignes temporaires	en agglomération, soumises au RLPi Hors agglomération soumises au RNP	
Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines	Ne peuvent être interdites restriction sur la surface ou les horaires d'extinction, prévention des nuisances lumineuses	
	RLPi : Zone 1 surface cumulée $\leq 0,5$ Zone 2 surface cumulée ≤ 2 Zone 3 surface cumulée $\leq 0,5$	
Enseignes numériques		1 par activité $S < 1$
	Zone 1 à l'extérieur des vitrines / interdites Zone 2 à l'extérieur des vitrines $S \leq 6$ Zone 3 à l'extérieur des vitrines / interdites	
Horaires d'extinction	Extinction entre 1h et 6h du matin de toutes les publicités lumineuses. Si l'activité commence ou cesse entre minuit et 7h du matin les enseignes peuvent fonctionner 1h après la cessation d'activité ou 1h avant la reprise.	22h à 6h
	RLPi : 22h à 7h Si l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité.	

Compétence du pouvoir de police pour l'application du règlement:

Depuis le 01/01/2024 :

- les maires (s'ils se sont prononcés pour, avant le 30/06/2024)
- ou le Président de l'EPCI.

Si plusieurs maires s'y opposent le Président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence.

Ils sont l'autorité compétente qui délivre les autorisations requises ou le cas échéant c'est l'Architecte des Bâtiments de France.

Remarques du Commissaire-enquêteur

-Au niveau du règlement, les colonnes culturelles sont citées plusieurs fois mais aucune indication de surface ni de hauteur n'est précisée. Aucune définition n'est donnée à propos de ce type de dispositif dans le glossaire.

-Pour plusieurs dispositifs publicitaires, il est prévu une taille et une surface inférieure à celles que le RNP permet par ses dispositions (voir tableaux ci-dessus). Cela va dans le sens de la préservation du cadre de vie.

-Le fait de définir des zones, permet d'adapter les dispositions du RLPi à la situation

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

géographique tout en tenant compte de l'environnement.

-Pour l'article P.2.4, en zone 2 les hauteurs et les surfaces ne sont pas précisées dans le RLPi pour les publicités scellées au sol.

-Le RLPi ne précise pas la densité par unité foncière, ni la hauteur pour les enseignes scellées au sol en zone 2 et en zone 3. Pour la surface de ces enseignes scellées, il faut préciser si les 6 m² autorisés correspondent à la surface totale autorisée. Cette remarque est valable pour plusieurs articles du règlement.

-Pour la publicité murale en zone 2, il n'y a pas de précision sur la surface autorisée.

-Pour tous les articles concernant l'installation de dispositifs publicitaires, une précision des hauteurs, surfaces ou de la densité est nécessaire afin de pouvoir appliquer correctement le règlement.

-Certaines prescriptions du RLP de Neyron sont plus précises et plus contraignantes que celles du RLPi (enseignes numériques et enseignes temporaires), le RLPi devrait être plus précis en ce qui concerne les dispositions par zones pour les enseignes temporaires.

-Le RLPi par l'augmentation de la plage horaire d'extinction, prend en compte la lutte contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse nocturne. Néanmoins la phrase concernant le début ou l'arrêt d'activité n'est pas très claire.

-Un contrôle de la luminosité au niveau des divers panneaux lumineux serait nécessaire afin de limiter la gêne occasionnée par une trop forte luminosité lors de la conduite de nuit.

5.4 Observations du commissaire-enquêteur concernant le dossier soumis à enquête publique

a) Sur la forme :

-Le dossier présenté au public au niveau du rapport de présentation me semble un peu difficile à appréhender pour le public. Il faut bien distinguer et rechercher ce qui correspond aux dispositions du RNP, du RLP de Neyron et le choix fait pour le RLPi avec des dispositions applicables aux publicités et aux enseignes (tableau pages 24-27). Le diagnostic a été fait par rapport aux prescriptions du RNP et du RLP de Neyron et les synthèses des constats porte sur les dispositifs non conformes surtout pour les publicités et sur les enseignes globalement plus respectueuses des dispositions du RNP et du RLP. Les diverses orientations prises peuvent ne pas être simples à appréhender pour le public. Les photos et schémas constituent une aide appréciable et permettent de visualiser les divers emplacements publicitaires cités au niveau du territoire de la CCMP.

Les autres pièces du dossier sont facilement lisibles, sauf les arrêtés et les plans comportant les limites d'agglomérations difficilement décryptables pour un néophyte.

-La note de présentation (pièce n°1)

En page 5 pour la publicité, au paragraphe « élargir la plage des horaires d'extinction : A la fin de la phrase il manque le mot extinction « imposer une plage

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

horaire **d'extinction** plus importante que la règle nationale », ce qui modifie le sens de la phrase.

En page 7 l'article PE, le titre serait plus exacte en notant « Publicité sur clôture aveugle ou non ».

En page 11, pour les enseignes numériques, à la fin de la deuxième ligne il manque une lettre « la surface **est** limitée. »

-Pour la pièce n°6, la première page devrait comporter le titre suivant : Rapport de présentation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

L'explication des choix en page 98 et suivantes permet de comprendre la finalité des divers articles du règlement.

A la page 41 le tableau applicable à la publicité numérique comporte 2 fois Beynost.

A la page 103 Article E.2.4 la surface **est** limitée, il manque le e.

-Le règlement (pièce n°7)

Rédaction:

Les zones pourraient être notées en plus gros caractères ou en caractère gras.

En page 3 pour l'article PB, il n'y a pas de hauteur précisée pour le dispositif de type mono-pied.

A l'article PE il faut supprimer un b dans le titre : Publicité sur clôture aveugle et il faudrait rajouter **ou non**

A l'article PH à l'avant dernière ligne « durant les heures de fonctionnement **desdits** services », il faut rajouter un espace.

En page 5, dans la zone 2, article P.2.3, il n'y a pas de surface de précisée.

En page 5, dans la zone 2, article P.2.3 et article P.2.4 Un seul dispositif est écrit : un seul **dispositif**.

Pour les enseignes Zone 1, l'article E.1.1 et l'article E.1.2 ne sont pas soulignés de même pour les enseignes à plat et les enseignes perpendiculaires, il serait plus aisés de mettre des espaces pour plus de lisibilité.

En page 10, Zone 2, Article E.2.6, il serait intéressant pour tous les cas ou l'on demande de se reporter aux prescriptions du RNP de les rappeler, peut-être sur une page 13 en annexe, en cas de modification des prescriptions du RNP afin de les actualiser sans modifier le contenu du règlement.

En page 11, zone 3 « secteur correspondant aux zones résidentielles **des** communes » il faut ajouter un s.

En page 12, hors agglomération, il faut par soucis de cohérence écrire le mot article en entier, écrire E.4.1 et E.4.2 puis souligner.

Lecture du règlement:

-Pour les publicités dans les dispositions générales, l'article PE devrait préciser sur clôture **aveugle ou non** en page 7 de la note de présentation et page 3 du règlement.

-En zone 1, Article P.1.3, il pourrait être donné un rappel du règlement national afin de faciliter la consultation du document.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

-Pour l'article P.2.4, il n'y a pas de hauteur précisée, on ne peut que supposer qu'elle ne doit pas dépasser la hauteur de la palissade.

-En zone 2, pour la publicité murale il n'y a pas de surface précisée. Pour la densité, un seul dispositif est accepté par unité foncière mais une distance linéaire devrait être fixée afin d'éviter un « effet mur » le long d'une voie de circulation. (cf article P.2.4)

-En zone 3, une publicité murale est admise par unité foncière. Il me semble qu'il devrait y avoir une limite sur la quantité de panneaux admise au niveau de certains secteurs définis ceci afin d'éviter une pollution visuelle des zones résidentielles et de préserver le cadre paysager, cela de même que pour la publicité sur mobilier urbain.

-Les annexes (pièce n°8)

Sur la première page, il faut corriger le titre et mettre ANNEXES AU REGLEMENT. Les divers plans permettent de repérer les limites d'agglomération.

Sur le Plan de Neyron en page 23, il est écrit dans le titre PLNA.

L'arrêté de Thil est à rajouter dans le document en page 18 (Arrêté de Thil de 2025 avec ses 4 plans).

Les plans des limites d'agglomérations des diverses communes seront également à joindre au document, ainsi que les arrêtés précisant les limites d'agglomérations:

- Beynost 1 plan des limites d'agglomération
- Arrêté de Tramoyes (2024) avec 1 plan des limites d'agglomération
- 3 Arrêtés de Neyron (1988, 1993, 1999) avec 1 plan des limites de 1993.
- Miribel 3 plans des limites d'agglomération

Il serait plus pratique de joindre le glossaire au règlement, pièce n°7 afin d'en faciliter la lecture.

b) Sur le fond :

Le fait d'adopter un RLPI prend en compte les diverses problématiques du territoire communal et des diverses communes en fonction de leur environnement géographique. Les trois zones définies, zones naturelles ou patrimoniales, zones d'activités ou commerciales et zones résidentielles devraient permettre d'adopter des dispositifs publicitaires plus appropriés à chacun des secteurs.

Néanmoins certaines prescriptions du RLP de Neyron sont plus précises et plus contraignantes que celles du RLPI. La municipalité de Neyron a pris en compte l'enjeu paysager autour de la RD1084, ceci dans le but de préserver son paysage urbain et d'éviter une implantation intempestive de panneaux publicitaires le long de cet axe. On constate d'ailleurs un paysage plus apaisant lorsque l'on traverse la commune de Neyron qui applique déjà son RLP. Une diminution du nombre de dispositifs publicitaires est donc positif en termes d'environnement paysager. Or il a été

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

identifié lors du diagnostic sur le territoire de la communauté de communes, des non-respects au RNP et par une mise en conformité des dispositifs non conformes cela permettrait déjà de minimiser les gênes occasionnées au niveau de l'environnement paysager.

Globalement le RLPi peut être plus restrictif que le RNP, il y a des prescriptions qui concernent une diminution de taille pour plusieurs dispositifs publicitaires. Le nombre de dispositifs par unité foncière pour les publicités murales et pour les dispositifs scellés au sol ou sur mobilier urbain est autorisé en nombre plus limité que sur le RNP et certaines surfaces autorisées seront moins imposantes qu'avec le RNP.

Les prescriptions sont assez détaillées pour les enseignes et déterminées en fonction des zones afin de tenir compte de l'environnement paysager.

Le RLPi aborde également des éléments plus actuels tels que la publicité lumineuse sous plusieurs formes, la publicité numérique et la publicité à faisceau de rayonnement laser. Il prend également en compte par la modification de la plage horaire d'extinction, la lutte contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse nocturne.

5.5 Les avis des personnes publiques associées (PPA)

Bref résumé des avis des personnes publiques associées contenus dans le dossier d'enquête publique

Commune de Tramoyes (délibération n°25.03.02)

Extrait des délibérations du conseil municipal du 16 juin 2025 (délibération n°25.03.02)

Il est rappelé à l'assemblée la délibération n° 24.01.01 du 25 mars 2024 portant sur l'élaboration du RLPi soumis à un débat pour en définir les orientations.

Par délibération du 18 mars 2025, la CCMP a arrêté le projet de RLPi. Les communes membres doivent délibérer pour valider ce RLPi.

Après délibération le RLPi a été approuvé tel que voté par la CCMP le 18 mars 2025.

Ars-DT01-santé-Environnement le 04 avril 2025

Le Pôle-santé-environnement ne donnera pas d'avis pour le dossier de RLPi.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 16 juin 2025

Il est essentiel de trouver un équilibre entre la préservation du paysage et la nécessité d'un affichage permettant d'identifier les activités économiques locales.

Il convient de bien distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs.

-Le RLPi ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective sur les offres commerciales en centre ville, ainsi que des panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information service (RIS).

-**La publicité** en centre ville est globalement interdite, sauf petit format ou publicité présente sur du mobilier urbain. Ceci peut être de nature à diminuer la pollution visuelle du centre ville, en limitant aussi la publicité entraînant les usagers vers les pôles commerciaux périphériques.

-Pour **les enseignes**, nécessaires au fonctionnement des commerces, la possibilité « d'adaptations mineures » devrait être ménagée en ce qui concerne le positionnement et la surface car le changement d'enseigne est un coût non négligeable pour les commerçants.

-Le règlement pourrait aussi limiter les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol (moins de 1 m²) à un seul dispositif bordant l'établissement au lieu d'imposer l'interdiction totale .

-De même, la limitation des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines en limitant la surface à 0,5 m² est peut être un peu stricte.

-Les dimensions des enseignes perpendiculaires pourraient être limitées à 0,70 ou 0,80 m² au lieu de 0,60 m² .

La chambre est d'accord avec le principe d'extinction nocturne des enseignes lumineuses pour les activités économiques qui ouvriraient ou fermeraient entre 21h et 8h du matin.

Le département de l'Ain le 28 mai 2025

Le département de l'Ain **n'a pas d'observations à formuler** sur ce dossier.

Commune de Miribel
Le Mas Rillieux-la-Pape Echets le 07 juillet 2025

-les panneaux lumineux appartenant à la commune ne rentrent pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement .

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

-L'implantation des panneaux libres ou associatif n'est pas réglementée (article L581-13 alinéa 1 du CE). Seule la surface minimale liée à la population est réglementée comme pour les bâches communales.

Quelques remarques portent sur le règlement écrit, il conviendra de corriger certaines erreurs d'écriture.

Pour la commune de Miribel, au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR), les règles définies par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) se substituent aux dispositions du RLPi.

La commune de Miribel émet un **avis favorable au RLPi**.

Chambre d'Agriculture de l'Ain le 18 juin 2025

La chambre d'agriculture émet un **avis favorable sur le projet de RLPi**.

Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

le 20 août 2025

Avis des services de l'État

Extrait du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2025 de la CDNPS, dans sa formation dite « Publicité », qui s'est réunie sous la présidence de M. Angelo Piccillo, chef du bureau de l'aménagement, urbanisme et installations classées de la préfecture de l'Ain en vue d'examiner le Projet de RLPi de la CCMP.

Suite au vote des membres, l'**avis émis est favorable**.

Remarque du commissaire-enquêteur

Pour l'avis de la commune de Miribel, les remarques portent sur le rapport de présentation, document de 104 pages, et non sur le règlement écrit.

5.6 Registres d'enquête publique

Les registres d'enquête public papier de 14 pages ont été préparés par Madame Moniotte à la CCMP. Sept registres ont été préparés et toutes les pages des registres cotées ont été paraphées par le commissaire-enquêteur avant le début de l'enquête le 2 septembre 2025.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Madame Moniotte a fait parvenir les registres aux mairies de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Neyron, Tramoyes et Thil. Un registre était à la disposition du public dans les locaux de la CCMP.

Un dossier d'enquête ainsi que le registre papier ont été mis à la disposition du public à la CCMP et dans les mairies de Miribel et de Tramoyes lieux de permanences, pendant la durée légale de l'enquête publique.

Le registre papier de la CCMP et le dossier ont été emportés par le commissaire enquêteur le 29 septembre et Madame Moniotte a collecté les six autres registres et les 2 dossiers d'enquête des communes de la CCMP. Tous les registres papier ont été clos par le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête publique et emportés par celui-ci en vue de la rédaction du présent rapport.

L'adresse électronique rlpi@cc-miribel.fr sur laquelle les remarques pouvaient être déposées par le public, a été mise en place par la CCMP dès le début de l'enquête, et son accès a été fermé le 29 septembre 2025 à 12h00.

6 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

6.1 Observations portées sur les registre d'enquête papier

6.1.1 Nombre et origine des observations

observations écrites :

Sept registres ont été mis à la disposition du public, dans les mairies des communes de la CCMP et à la CCMP siège de l'enquête publique, ils contiennent :

- 4 observations écrites, dont deux courriers identiques, l'un déposé au secrétariat de la CCMP et l'autre déposé dans le boîte aux lettres de la mairie de Miribel, tous deux à l'attention du commissaire-enquêteur.

observations formulées par voie dématérialisée:

- 4 observations formulées par voie dématérialisée ont été annexées aux registres papier des communes correspondantes. Un des courriels avait le même contenu que les courriers déposés à la CCMP et à Miribel à l'attention du commissaire-enquêteur.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Registres d'enquête publique papiers	Nombre d'observations écrites	Nombres d'observations formulées par voie dématérialisée qui seront annexés au registres papiers correspondants
Registre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	2	2
Registre de la mairie de Miribel	1	0
Registre de la mairie de Tramoyes	0	0
Registre de la mairie de Beynost	1	1
Registre de la mairie de Saint-Maurice-de-Beynost	0	1
Registre de la mairie de Neyron	0	0
Registre de la mairie de Thil	0	0

6.1.2 Nature des observations écrites

Registres d'enquête publique mis à la disposition du public durant la période du 04 septembre 2025 à 10h00 au 29 septembre 2025 à 12H00			
N°	Nom	Observation	Analyse
N°1 du 24/09/25	B et M Rinaldi Beynost	Observation portée sur le registre papier de Beynost	Règlement Densité
N°2 du 24/09/25	Monsieur Laurent TRONCHE Conseiller municipal de Miribel	<p>Courrier transmis au Commissaire enquêteur lors de la dernière permanence et annexé au registre papier de la CCMP</p> <p>Courrier papier identique déposé dans la boîte aux lettres de la mairie de Miribel et annexé au registre papier de la mairie de Miribel</p>	Légalité
N°3 du 29/09/25	Monsieur Jean Paul Saint-Antoine Miribel	<p>Monsieur Saint-Antoine s'est rendu à la dernière permanence tenue par le commissaire-enquêteur à la CCMP sur la commune de Miribel, le 29/09/25. Il s'est exprimé sur le registre papier mis à la disposition du public.</p> <p>Remarque déposée sur le registre papier de la CCMP</p>	Panneaux publicitaire s Publicité lumineu

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Observations formulées par voie dématérialisée

A l'adresse électronique rlpi@cc-miribel.fr

N°	Nom	Observation	Analysa
Courriel n°1E du 16/09/25	Monsieur Antoine Gamain Beynost	Courriel annexé au registre papier de Beynost	Règlement Densité
Courriel n°2E du 24/09/25	Monsieur Laurent TRONCHE Conseiller municipal de Miribel	Le contenu de ce courriel correspond au contenu des courriers papiers déposés à la CCMP et à la mairie de Miribel (voir le document joint au PV)	Législation
Courriel n°3E du 25/09/25	Monsieur Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique Upe	Courriel annexé au registre papier de la CCMP Union de la Publicité Extérieure (UPE) 2 rue Sainte Lucie 75015 Paris	Divers points du RLPi
Courriel n°4E du 28/09/25	Côtière en Transition- Cercle Citoyenneté Saint-Maurice- de-Beynost	Courriel annexé au registre papier de Saint- Maurice-de-Beynost	Horaires d'extinction

Il convient de prendre connaissance de l'ensemble des documents se trouvant dans le PV de synthèse des observations du public joint au présent rapport d'enquête en Annexe 4..

6.2 Procès verbal des observations du public

Un procès verbal des observations du public a été rédigé dans les huit premiers jours suivant la fin de l'enquête publique et a été remis à Madame Moniotte à la CCMP le jeudi 02 octobre 2025. Ce document a été également remis sous forme de PDF ce même jour, comme cela avait été convenu lors de la dernière permanence (**Extrait annexe 4**).

Un mémoire en réponse de 2 pages (**Annexe 5**) a été envoyé par Madame Moniotte, par voie dématérialisée le 16 octobre 2025, dans le délai imparti de 15 jours. Il contient les

réponses aux observations du public, aux questions du commissaire-enquêteur et à l'avis des PPA (**Annexe 5**).

6.3 Réponses du commissaire enquêteur et de la CCMP aux observations du public

Les réponses de la commune sont en **bleu**.

Les réponses du commissaire-enquêteur sont en **magenta**.

Observations du public regroupées par thèmes

Densité des panneaux publicitaires, situation et aspect

Observation N°1 de B et M Rinaldi, registre papier de Beynost et **Courriel n°1E** de Monsieur Antoine Gamain, annexé au registre papier de Beynost

Observation N°3 de Monsieur Saint-Antoine, registre papier de Miribel

Ces observations concernent :

- les nombreux panneaux situés sur le rond-point de Beynost, route de Genève, et sur la RD1084,
- la gêne occasionnée par les publicités lumineuses, leur consommation et l'excès de supports publicitaires,
- la position des panneaux officiels.

Réponse de la CCMP

Le site du rond-point de la route de Genève à Beynost est signalé dans le rapport de présentation comme en infraction avec le Code de l'environnement.

Pour la densité, seuls 2 panneaux sur les 7 sont conformes. Ils ne respectent pas la surface maximale de 10,50 m².

La commune est en train d'identifier les propriétaires des panneaux afin qu'ils se mettent en conformité avec le règlement national.

Le RLPi renforce les dispositions du Code de l'environnement. Sur ce site situé en zone 3, ce type de dispositif ne pourra pas être implanté .

Réponse du Commissaire enquêteur

Effectivement, lors de ma visite des secteurs agglomérés du territoire de la Communauté de communes, sur le rond-point situé, à Beynost (Route de Genève / Rue Saint-Pierre, photo page 60 du rapport de présentation), j'ai observé que 7 grands panneaux publicitaires scellés étaient accolés, et situés sur une propriété privée. Ils constituent « un mur inesthétique» qui gêne la lecture des panneaux routiers directionnels et présentent un caractère potentiel de dangerosité pour les conducteurs au niveau de ce rond-point emprunté par de nombreux automobilistes.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R. 581-25).

La règle de la densité s'applique quel que soit le format des publicités concernées. En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, aussi petit soit-il.

Le RNP (page 24 du présent rapport) autorise une surface publicitaire de 10,5 m² pour une hauteur maximale de 6 m à compter du sol. Les publicités à proximité de ce rond-point représentent une surface totale d'environ 70 m² soit 7 fois la limite autorisée. Ces dispositifs publicitaires sont donc non conformes au RNP et devraient déjà avoir été supprimés dans leur presque totalité.

Sur le futur RLPi les publicités scellées au sol en zone 3 sont interdites.

Plusieurs autres dispositifs sont non conformes au RNP actuellement en vigueur. Ils ont été recensés dans le constat réalisé lors du diagnostic sur le territoire de la CCMP et 26% de ces dispositifs devraient être supprimés. Souhaitons que, lorsque de le RLPi sera approuvé, les mises en conformité avec le règlement soient réalisées rapidement.

La commune de Beynost possède la compétence pour veiller à la position des panneaux officiels.

Publicité lumineuse

Observation N°3 de Monsieur Saint-Antoine, registre papier de Miribel
Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Ces observations concernent :

-la gêne occasionnée par certains dispositifs publicitaires utilisés,
-la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et leur surface jugée trop restrictive pour l'activité des commerçants.

Réponse de la CCMP

- 1 - La publicité numérique est interdite dans les zones 1 et 3 qui sont à préserver.
- 2-Les horaires d'extinction plus contraignants que ceux fixés par le Code de l'environnement s'appliquent à tous types de dispositifs.
- 3 - Il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité numérique.

Réponse du Commissaire enquêteur

Dans le RLPi :

La publicité lumineuse ou les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines seront permises, au niveau de toutes les zones, les surfaces autorisées prévues dans le RLPi ne sont pas trop importantes ce qui devrait limiter leur impact environnemental et énergétique si le choix des dispositifs est contrôlé. Une surface moindre des dispositifs me semble appropriée

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

pour répondre à l'objectif d'amélioration et de préservation du cadre de vie sur le territoire de la CCMP.

Néanmoins, je vais dans le sens de Monsieur Doumerc qui estime que la restriction de la surface des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines commerçantes dans les secteurs des centres villes comme le centre de Miribel ou sur les axes principaux traversant les secteurs agglomérés (RD1084), peut être potentiellement préjudiciable pour les commerces existants.

Une surface de 1 m² me semble plus appropriée en zone 1, notamment pour les centres villes (sauf dans les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques) et également en zone 3 dans les secteurs d'activités commerciales.

La CCI demande également un assouplissement du règlement en ce qui concerne la surface des enseignes lumineuses limitée à 0,5 m² à l'intérieur des vitrines.

J'invite donc la CCMP à réfléchir à un assouplissement du règlement pour la surface des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines dans les zones 1 et 3.

Cette surface de 1m² des dispositifs devrait permettre de limiter la consommation énergétique qu'ils engendrent dans le contexte d'exigence de sobriété actuelle et de limiter les effets sur la pollution visuelle.

Publicité numérique:

La publicité numérique et les enseignes numériques autres que celles situées dans les vitrines sont interdites dans les zones 1 et 3 à préserver. En zone 2, elle est interdite à Thil et Tramoyes et sur le mobilier urbain.

Mais pour les autres communes dans la zone 2, une surface maximale de 8 m² est permise pour la publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines.

Pour les enseignes numériques en zone 2 il est prévu une surface maximale de 6m² à l'extérieur des vitrines. Il conviendra donc de limiter le nombre de ce type de dispositifs et de contrôler le lieu de leur installation afin de minimiser leur impact visuel.

Autres publicités lumineuses:

Le RLPi interdit la publicité lumineuse sur toiture.

Des éclairages par projection ou transparence seront permises uniquement sur le mobilier lié aux transports urbains lors du fonctionnement de ceux-ci. Cela paraît judicieux compte tenu du caractère utilitaire de ces dispositifs et des potentiels extinctions de l'éclairage nocturne des communes.

Période d'extinction:

Le RLPi fixe une période d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7 h du matin. De plus, pour les enseignes lumineuses, selon l'activité, il sera permis une heure en plus ou en moins autour de la plage d'extinction. Des dérogations peuvent être accordées en cas d'événements particuliers. Il semble donc que cette période d'extinction soit appropriée pour un bon fonctionnement des activités concernées.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Légalité - Élaboration d'un RLPi par la CCMP

Observation N°2 de Monsieur Tronche, courriers annexés au registre papier de la CCMP et à celui de Miribel, **Courriel n°2E** de M. Tronche

Cette observation concerne :

- l'interrogation sur la possibilité d'élaboration du RLPi par une EPCI non compétente en matière de PLU,
- les conséquences juridiques d'une telle procédure menée par une EPCI non compétente en matière de PLU.

Réponse de la CCMP

Cette possibilité est offerte par l'article L5211-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui dispose : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. » Ainsi, il est possible de transférer la compétence RLP à la communauté de communes même si cela n'est pas prévu par la loi. « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La CCMP a pris une délibération permettant le transfert de compétence et aucune commune ne s'y est opposée. Les communes ont délibéré pour approuver ce transfert.

Réponse du Commissaire enquêteur

Dans le Guide pratique de 2025 sur la publicité extérieure édité par la Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Bureau des paysages et de la publicité (Ministère de la Transition Ecologique / Aménagement du territoire), il est rappelé que: "L'EPCI qui ne dispose pas de la compétence en matière de PLU peut néanmoins élaborer un RLP dans les mêmes conditions que ceux disposant de cette compétence dès lors que les communes membres délibèrent en vue de lui transférer leur compétence RLP dans les conditions requises par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L. 581-14-3 précise ainsi que les dispositions applicables en matière de RLP sont les mêmes, que l'EPCI détienne sa compétence RLP parce qu'il est compétent en matière de PLU, ou qu'elle lui ait été transférée par les communes en application du code général des collectivités territoriales sans qu'il ne soit compétent en matière de PLU".

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Cependant, les maires de chaque commune conservent la compétence en matière de police de la publicité.

- Le 15 mars 2022, le conseil communautaire a décidé d'inscrire aux statuts de la CCMP la compétence "Elaboration d'un RLPi", les communes membres devant délibérer de manière concordante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision aux maires.
- La commune de Miribel a pris une délibération lors de la séance du 19 mai 2022 n°DL-20220519-005 permettant le transfert de compétence en matière d'élaboration du RLPi à la CCMP.
- Un arrêté préfectoral du 05/07/2022 a permis d'intégrer la compétence "Elaboration d'un règlement intercommunal" aux statuts de la CCMP.
- Le conseil communautaire de la CCMP composé de membres appartenant aux 6 communes de la CCMP, après avoir tiré le bilan de la concertation et après délibération le 18 mars 2025, a arrêté le projet de RLPi proposé par la CCMP.

La procédure du transfert de compétence à la CCMP répond donc aux conditions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Opportunité de faire référence à d'autres législations dans les dispositions générales

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Cette observation concerne :

-la modification de la définition d'une agglomération dans le glossaire joint aux annexes du règlement.

Réponse de la CCMP

Les autres codes cités ne comportent pas de version ou de date. Ils peuvent donc évoluer sans impact sur la version du RLPi.

Réponse du Commissaire enquêteur

Les règlements locaux de publicité (RLP ou RLPi) sont effectivement encadrés par le code de l'environnement. Le rappel des autres législations, simplement citées dans le préambule du règlement, ne me paraît pas gênant.

Il conviendrait peut-être de modifier la phrase en précisant: "Les RLP ou RLPi sont essentiellement encadrés par le code de l'environnement. Néanmoins, d'autres réglementations peuvent s'appliquer également aux dispositifs publicitaires (code de la route, code de la voirie routière...)."

Il convient de préciser que :

"Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération (sous réserve du respect

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

des prescriptions du RNP ou, le cas échéant, du RLP). L'article L. 581-7 du code de l'environnement qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie en vertu des règlements relatifs à la circulation routière : "l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R. 110-2 du code de la route)."

Horaires d'extinction, application de la réglementation, taille

Courriel n°4E de Côtière en Transition- Cercle Citoyenneté annexé au registre d'enquête papier de Saint-Maurice-de-Beynost

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upé

Ces observations concernent :

- le choix de la période des horaires d'extinction,
- le contrôle de l'application de la réglementation,
- l'assouplissement du règlement en matière de taille des dispositifs publicitaires à l'intérieur des vitrines.

Réponse de la CCMP

1 - Les horaires d'extinction publicité et enseignes fixés par le RLPi sont de 22 h à 7 h. Ils s'appliquent également à celles installées à l'intérieur des vitrines. Il y a donc cohérence réglementaire et objectif de simplification d'application. Des dérogations sont prévues en cas d'événements exceptionnels. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la règle.

2 - Un guide d'accompagnement d'application du RLPi sera édité. Il permettra de diffuser au plus large les règles applicables.

Réponse du Commissaire enquêteur

La période d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes est prévue entre 22h et 7 h du matin, et pour les enseignes lumineuses selon l'activité, il est octroyé une heure en plus ou en moins de la plage d'extinction pour ces enseignes, ces adaptations devraient donc permettre le bon fonctionnement des activités concernées.

Lorsque le RLPi sera validé, les maires de chaque commune garderont la compétence en matière de police de la publicité, ainsi le respect de cette période d'extinction devrait pouvoir être contrôlé.

Pour les dispositions particulières (publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines), une surface moindre me semble appropriée pour répondre à l'objectif d'amélioration et de préservation du cadre de vie sur le territoire de la CCMP.

Néanmoins un assouplissement de la règle concernant la surface des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans les zones 1 et 3 permettra de mettre en valeur les activités

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

commerciales. Une surface de 1 m² me semble plus appropriée en zone 1, notamment pour les centres villes (sauf dans les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques) et également en zone 3.

Publicité en zone 2 : Hauteur des publicités murales et distances pour les publicités scellées au sol

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Cette observation concerne :

-la modification de la hauteur des publicités murales et des distances entre dispositifs scellés au sol prévues dans le RLPi.

Réponse de la CCMP

Pour la hauteur des publicités murales, comme il est précisé dans le rapport de présentation (art. 6.2.3 zone P2 et 6.2.4 zone P3), elle est déterminée dans une démarche d'harmonisation. La règle est maintenue.

Pour la distance entre publicités scellées au sol, la règle est instituée pour éviter le regroupement des dispositifs et créer ainsi des impacts trop importants dans les perspectives. La règle est maintenue.

Réponse du Commissaire enquêteur

Le RLPi est un document qui permet de proposer des règles plus restrictives que celles du RNP dans un souci de préservation et d'amélioration du cadre de vie en réglementant l'implantation des dispositifs de publicité pour favoriser leur harmonie et leur cohérence.

En ce qui concerne la hauteur des publicités murales en zone 2, une hauteur de 6 m permettra de diminuer légèrement l'impact visuel de dispositifs trop imposants. Cela va dans le sens de l'amélioration de la qualité de certaines zones d'activités ou commerciales situées à proximité des axes structurants le territoire.

En ce qui concerne la publicité scellée au sol, la règle d'interdistance paraît nécessaire pour éviter certains excès constatés sur le territoire de la CCMP. En zone 2, un seul dispositif sera permis par unité foncière si le linéaire est inférieur à 80 m. Un dispositif supplémentaire sera admis par tranche de 80 m de linéaire supplémentaire commencé. Une interdistance de 80m sera à respecter entre chaque dispositif. Cette disposition permettra de réguler le nombre de publicités et de minimiser leur impact visuel. Elle répond également à l'objectif d'amélioration de la qualité des zones d'activité, ainsi qu'à la préservation du cadre de vie des habitants et de la qualité paysagère du territoire.

La règle de densité dans le RNP a également déterminé des distances entre les dispositifs de publicité (page 24 du présent rapport).

Dans cette optique j'approuve le choix de la CCMP.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Publicités en zone 3 : Format des publicités murales

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Cette observation concerne :

-la modification de la surface des publicités murales et de leur hauteur par souci de lisibilité et d'adaptation à un milieu urbain.

Réponse de la CCMP

La CCMP a souhaité en zone 3 (quartiers résidentiels) préserver la qualité de vie des administrés. Il a donc été choisi d'y réduire la surface des dispositifs en s'alignant sur la règle de Tramoyes et Thil (4,70 m²). La règle est maintenue.

Réponse du Commissaire enquêteur

La surface et la hauteur maximum des publicités varient en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle elles sont implantées. Ces règles sont définies par l'article R.581-26 pour la publicité non lumineuse murale. Effectivement, les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel et Neyron font partie de l'unité urbaine de Lyon. Or la commune de Neyron avait déjà adopté dans son RLP une surface maximale de 4 m² et une hauteur maximale de 6 m pour les publicités murales afin de préserver le cadre de vie de ses habitants.

En ce qui concerne le format des publicités murales prévues dans le RLPi en zone 3, une hauteur de 6 m et une surface de 4,7 m² devraient permettre de modérer l'impact visuel des dispositifs publicitaires. La lisibilité, devrait être suffisante, et la réduction du nombre de panneaux (1 par unité foncière) devrait contribuer à un environnement plus apaisant au sein du territoire de la CCMP. Cela participera également à la diminution de l'impact visuel parfois agressif au niveau des axes principaux traversant le territoire de la CCMP. Ces choix devraient tendre vers l'objectif d'amélioration de la qualité de vie des habitants sur le territoire de la CCMP.

Le règle énoncée au RLPi semble donc appropriée aux objectifs prévus dans le rapport de présentation.

Enseignes temporaires : différencier les règles des autres enseignes

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Cette observation concerne :

-la différenciation du régime juridique des enseignes temporaires et des enseignes permanentes.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Réponse de la CCMP

Ce n'est pas le choix de la CCMP, car simplifiant l'application du RLPi.

Réponse du Commissaire enquêteur

L'article Ej "Enseignes temporaires" en page 8 du RLPi mérite effectivement d'être plus précis et de renseigner les dispositions de chacune des zones. Je suis en accord avec la remarque de Monsieur Doumerc.

Lexique

Courriel n°E3 de M. Doumerc / Organisme Upe

Cette observation concerne :

-la modification de la définition d'une agglomération.

Réponse de la CCMP

L'article L.581-7 du code de l'environnement précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route; "l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R. 110-2 du code de la route)."

Le lexique reprend cette définition et il n'y a pas lieu de la modifier.

Réponse du Commissaire enquêteur

La rédaction du RLPi mérite quelques précisions et des compléments pour certains des articles. Une présentation plus minutieuse apporterait une meilleure lisibilité au document, il faut se reporter fréquemment aux dispositions générales ce qui complexifie la lecture. De même, la simple référence au RNP nécessite une recherche des dispositions portées par celui-ci. Le manque de clarté du document a d'ailleurs été signalé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le RLPi ne pouvant être annexé à un PLUi, il conviendra que chacune des communes de la CCMP possède le RLPi et ses annexes afin de l'annexer à son document d'urbanisme, ceci dans le but de le tenir à la disposition du public.

Un guide permettant sa bonne utilisation s'avérera utile.

La notion d'agglomération est définie en vertu des règlements relatifs à la circulation routière : "l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R. 110-2 du code de la route)."

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Mais en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134). Il conviendra donc de compléter la définition du glossaire.

Réponse de la commune aux avis des PPA

Commune de Tramoyes (délibération n°25.03.02)

Extrait des délibérations du conseil municipal du 16 juin 2025 (délibération n°25.03.0)

Délibération approuvant le RLPi	<i>Réponse de la CCMP</i>
	Avis de la commune sur le RLPi

Ars-DT01-santé-Environnement le 04 avril 2025

Pas d'avis formulé	<i>Réponse de la CCMP</i> /
---------------------------	--

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain le 16 juin 2025

Enseignes scellées au sol de moins de 1 m² interdites	<i>Réponse de la CCMP</i> Au vu du faible intérêt de ces dispositifs et d'une volonté d'avoir des espaces sur rue végétalisés et de qualité, l'interdiction des enseignes au sol de moins de 1 m ² est maintenue.
La surface des enseignes lumineuses limitée à 0,5 m² à l'intérieur des vitrines pourrait être assouplie.	<i>Réponse de la CCMP</i> Pour prendre en compte l'avis de la CCI, les enseignes lumineuses seront agrandies à 0,70m ²
La limitation des enseignes perpendiculaires pourrait être portée à 0,70 ou 0,80 m	<i>Réponse de la CCMP</i> Le règlement se met en conformité avec le SPR de Miribel sur ce point : la hauteur des enseigne bandeau sera limitée à 50 cm et 60 cm en débord attache comprise.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Le département de l'Ain le 28 mai 2025

Pas d'observation à formuler	<u>Réponse de la CCMP</u> /
-------------------------------------	--------------------------------

Commune de Miribel

Le Mas Rillieux-la-Pape Echets le 07 juillet 2025

Erreurs de rédaction sur le rapport de présentation	<u>Réponse de la CCMP</u> Elles seront corrigées.
--	--

Chambre d'Agriculture de l'Ain le 18 juin 2025

Avis favorable	<u>Réponse de la CCMP</u> /
-----------------------	--------------------------------

Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

le 20 août 2025

Avis des services de l'État

Le document manque de clarté	<u>Réponse de la CCMP</u> Un guide destiné au plus grand nombre sera rédigé.
-------------------------------------	---

Questions du commissaire-enquêteur

Qui est chargé de faire appliquer la réglementation?

Réponse de la CCMP

Depuis le 1er janvier 2024, c'est le président de l'EPCI ou le maire qui détient le pouvoir de police. Les communes avaient jusqu'au 30 juin 2024 pour ce prononcer sur cette compétence. la CCMP a renoncé à cette compétence (arrêté du 10/04/2024)

Auparavant, il s'agissait des services de l'État.

Pour quelle raison des dispositifs en infraction sont-ils toujours en place?

Réponse de la CCMP

Les communes attendent la mise en place du RLPi pour sensibiliser les administrés et les acteurs économiques aux règles qui s'appliqueront.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

7 ANNEXES

Annexe 1	Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet de RLPi n° A-20250718-001 du 24 juillet 2025 (5 pages)
Annexe 2	Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Lyon en date du 24/06/2025 (1 page)
Annexe 3	Publications de l'avis d'enquête publique dans la Voix de l'Ain du 15 août 2025 et dans le Progrès de l'Ain du 08 septembre 2025 (1 page)
Annexe 4	Extrait du procès verbal de synthèse des observations du public du 2 octobre 2025 (18 pages)
Annexe 5	Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse en date du 16 octobre 2025 (2 pages)
Annexe 6	Schémas de la publicité, des enseignes et pré-enseignes (2 pages)

Fait, le 28 octobre 2025

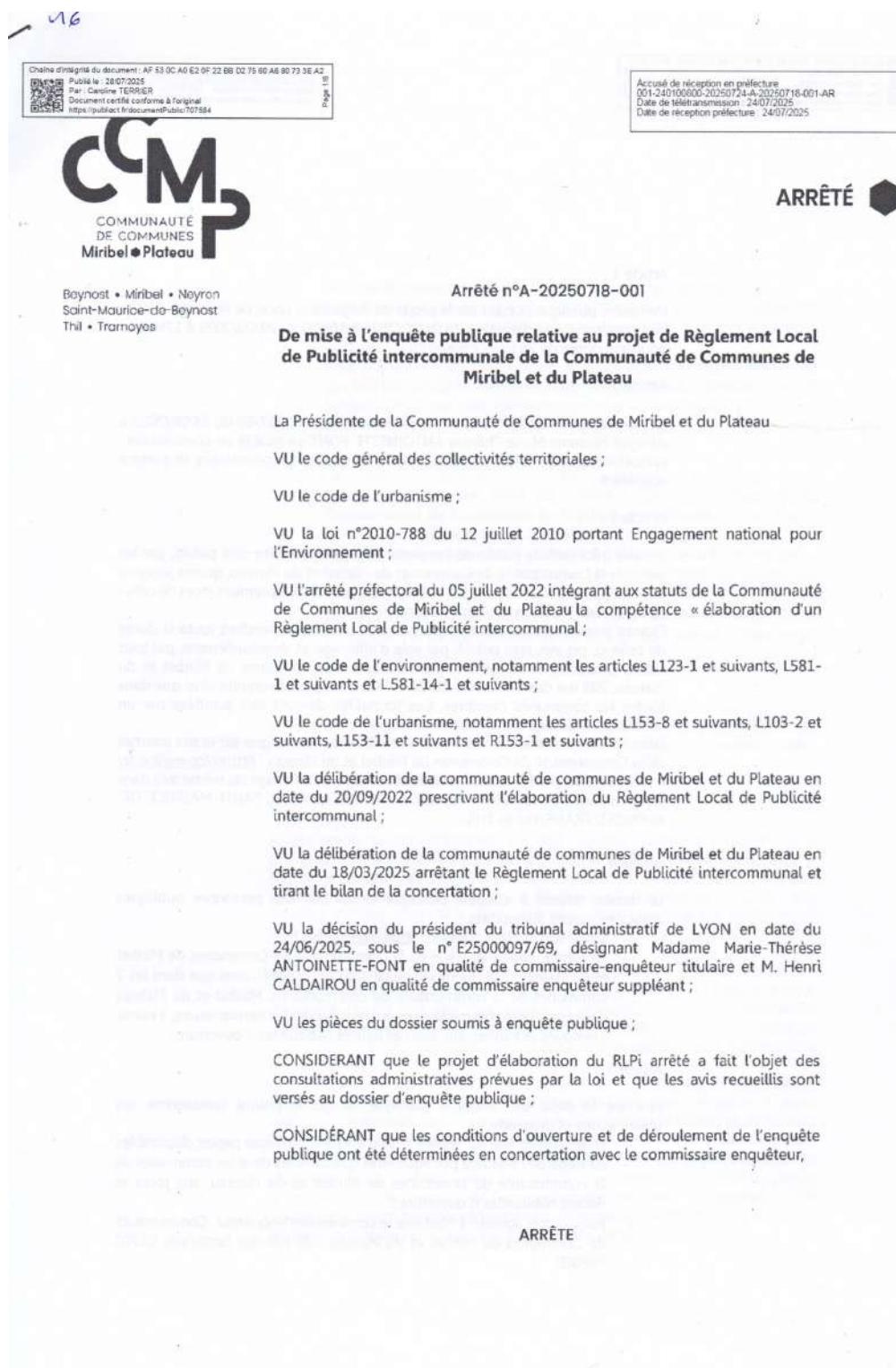
Le Commissaire-enquêteur



Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Annexe 1



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Chaine d'intégrité du document : AF 53 0C A0 E2 0F 22 BB D2 75 60 A8 80 73 3E A2
Publié le : 28/07/2025
Par : Caroline TERRIER
Document certifié conforme à l'original
<https://public.t.fr/documentPublic/707584>

Accusé de réception en préfecture
001-240100800-20250724-A-20250718-001-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025

Article 1 :

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunale se déroulera du 04/09/2025 à 10H00 au 29/09/2025 à 12H00, pour une durée de 26 jours consécutifs.

Article 2 :

Le tribunal administratif de Lyon par décision n° E25000097/69 du 24/06/2025 a désigné Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés en usage à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL, siège de l'enquête ainsi que dans toutes les communes membres. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de la Présidente.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : <https://cc-miribel.fr/> Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans les communes de la CCMP : BEYNOST, MIRIBEL, NEYRON, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, TRAMOYES et THIL.

Article 4 :

Le dossier soumis à enquête publique et les avis des personnes publiques associées, seront disponibles :

- Sur le site internet suivant : <https://cc-miribel.fr/>
- En format papier au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL ainsi que dans les 2 communes de la communauté de communes de Miribel et du Plateau dans laquelle la commissaire enquêteur tiendra les permanences, à savoir Tramoyes et Miribel, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

Article 5 :

Pendant le délai de l'enquête publique, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- En les consignant sur les registres d'enquête publique papier disponibles au siège de l'enquête publique ainsi que dans les dans les communes de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- Par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur, Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69



- Par voie électronique à l'adresse suivante : rlpi@cc-miribel.fr
- En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par la commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.
- Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale au commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ainsi que celle transmises par voie électronique.

Article 6

Madame le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- **Jeudi 04 septembre 2025 de 10H00 à 12H00 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 2ième étage, 238 rue des Brotteaux, 01700 Miribel**
- **Samedi 13 septembre 2025 de 9H00 à 11H30 en mairie de Miribel,**
- **Vendredi 19 septembre 2025 de 16H00 à 18H00 en mairie de Tramoyes,**
- **Lundi 29 septembre 2025 de 9H00 à 12H00 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 2ième étage, 238 rue des Brotteaux, 01700 Miribel**

Article 7 :

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les sept registres d'enquête seront mis à la disposition de Madame le commissaire enquêteur puis clos et signé par elle. Dès la réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Madame la Présidente de la CCMP. Cette dernière dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au procès-verbal de synthèse des observations du public orales et écrites.

La commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, mentionnant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes, et des réponses du commissaire enquêteur aux observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la CCMP ainsi que dans chacune des mairies concernées par une permanence, accompagné des registres d'enquête papier déposés dans les mairies membres de la CCMP et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Le rapport et les conclusions seront également transmis à Madame la préfète de l'Ain ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Chaine d'intégrité du document : AF 53 0C AD E2 0F 22 8B D2 75 60 A6 80 73 3E A2
 Publié le : 28/07/2025
Par : Caroline TERRIER
Document certifié conforme à l'original
<https://publicact.fr/documentPublic/707584>

Page 4/6

Accusé de réception en préfecture
001-240100800-20250724-A-20250718-001-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025

Article 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an :

- Sur le site internet de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : <https://cc-miribel.fr/>
- Sur support papier au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL

Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par la commission d'enquête.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

La Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Madame Isabelle MONIOTTE, responsable Habitat et Urbanisme de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau par courriel : rpi@cc-miribel.fr ou au standard de la communauté de communes : 04 78 55 52 18 (du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00)

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et dans chacune des communes membres.

Un avis d'enquête sera publié en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et dans chacune des mairies des communes membres ainsi que sur les panneaux d'informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ainsi que celui des communes membres.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publié en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Chaine d'intégrité du document : AF 83 0C A0 E2 0F 22 BB D2 78 60 A6 80 73 3E A2
Publié le : 28/07/2025
Par : Caroline TERRIER
Document certifié conforme à l'original
<https://publicact.fr/documentPublic/707584>

Page 56

Accusé de réception en préfecture
001-24010800-20250724-A-20250718-001-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à

- Madame la Préfète de l'Ain
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
- Madame la commissaire enquêteur

A MIRIBEL, le

24 juillet 2025
La Présidente,
Caroline TERRIER



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif dans un délai
de 2 mois à compter de la présente
Notification. Le Tribunal Administratif
peut être saisi d'une requête déposée
sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

24/06/2025

N° E25000097 /69

La Présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 24/06/2025

Vu enregistrée le 13/06/2025, la lettre par laquelle la Présidente de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la communauté de communes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT est désignée en qualité de commissaire enquêteuse pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêteuse est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, à Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT et à Monsieur Henri CALDAIROU.

Fait à Lyon, le 24/06/2025

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente

Dominique Jourdan

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Annexe 3

La Voix
de l'Ain

VENDREDI 15 AOÛT 2025

ANNONCES L



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Règlement Local de Publicité Intercommunale
de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

En exécution de l'arrêté de Madame la Présidente du 18 juillet 2025, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Miribel et du Plateau aura lieu pendant 26 jours consécutifs :

Du jeudi 04 septembre 2025 à partir de 10h au lundi 29 septembre 2025 jusqu'à 12h00
Cette enquête publique concerne l'élaboration du RLPi qui adapte la réglementation nationale de la publicité et des enseignes aux spécificités du territoire de l'intercommunalité.

Afin de conduire cette enquête, la présidente du Tribunal Administratif de Lyon par une décision n° E25000097/69 en date du 24/06/2025 a désigné Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Consultation du dossier d'enquête publique :

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du RLPi est consultable :

En format papier au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL ainsi que dans les 2 communes de la communauté de communes de Miribel et du Plateau dans laquelle la commissaire enquêteur tiendra les permanences, à savoir Tramoyes et Miribel, aux jours et heures habituelles d'ouverture ; En version numérique sur le site internet de la communauté de communes : <https://cc-miribel.fr/> Un poste informatique sera tenu à disposition en accès libre au siège de la Communauté de Communes aux jours et horaires habituels d'ouverture sur la période considérée sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle, afin de permettre la consultation du dossier.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions ; Par courrier électronique à l'adresse suivante : rlp@cc-miribel.fr Dans les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, déposés à la Communauté de Communes et au sein des communes de la Communauté de Communes aux jours et horaires habituels d'ouverture Par voie postale, au siège de l'enquête publique à : Madame le commissaire enquêteur, Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL Toutes les observations, courriers, courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête publique ne pourront pas être pris en considération par la Commissaire Enquêteur.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir leurs observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 10H00 à 12H00 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 2ième étage, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL
- Samedi 13 septembre 2025 de 10H00 à 12H00 en mairie de Miribel,
- Vendredi 19 septembre 2025 de 16H00 à 18H00 en mairie de Tramoyes,
- Lundi 29 septembre 2025 de de 9H00 à 12H00 au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 2ième étage, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL

Mesures de publicité :

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et dans les 6 communes membres de la CCMP : BEYNOST, MIRIBEL, NEYRON, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, TRAMOYES et THIL. Il sera publié dans 2 journaux diffusés dans le département de l'Ain à savoir « La voie de l'Ain » et « Le Progrès » au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à Madame la présidente de la CCMP et à la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, et sur le site internet : <https://cc-miribel.fr/>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

25167971

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Annexe 4 : les remarques du public extraites du PV des observations

Registre de la CCMP

OBSERVATIONS DU PUBLIC	
<p>Dossier vérifié et complet.</p>	
<p>Prémiere permanence du Commissaire- enquêteur à la communauté de communes de Miribel et Plateau (Siège de l'enquête publique), le jeudi 4 septembre 2025 de 10h à 12h.</p>	
<p>Le commissaire- enquêteur.</p>	
	
<p>Observation n°3</p>	
<p>Le 29/9/25</p>	
<p>La publicité est la surface émergée de la consommation elle apparaît indispensable à bon nombre de consommateurs et distributeurs en tout genre.</p>	
<p>Néanmoins elle n doit pas "polluer" notre environnement et nos paysages.</p>	
<p>Bon nombre de 4x3 sont mal positionnés et inutiles et rendent certains panoramas dangereux.</p>	
<p>La présence de "bucelles" retro éclairées ou d'écrans ne sont pas acceptables car grande consommation d'énergie et trop attirants la nuit.</p>	
<p>La présence également de panneaux sur des propriétés privées de toute taille, de tout format d'écritures, des couleurs polluent également nos villes et nos villages.</p>	
<p>En conclusion trop de pub tue la pub mais moins de pub ce serait encore mieux.</p>	
<p>M. SAINT-ANTOINE Jean Paul Miribel</p>	
	

3



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

*Courrier n°2 Déposé à la CCMP et transmis au Commissaire-enquêteur
le 23/09/25 et annexé au registre papier ce même
jour.*

TRONCHE Laurent
88 rue de la Chanal
01700 MIRIBEL
06 37 81 68 71
elter@club-internet.fr

Miribel, le 24 septembre 2025

Objet : Enquête publique RLPi de la CCMP

Madame la commissaire enquêteuse,

Par la présente, je souhaite soulever un point de droit qui, selon moi, pourrait rendre caduque la procédure en cours d'approbation d'un règlement local de publicité intercommunal, car contraire à la loi.

En effet, l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.* »

Or, la CCMP n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme et ne dispose par d'un PLUi.

La communauté de communes de Miribel et du Plateau a délibéré le 15 mars 2022 afin d'inscrire dans les statuts de la CCMP la compétence « **Elaboration d'un RLPi** ».

Dans le compte-tendu de la séance du 15 mars 2022, page 11, on peut lire :

« *Outre les intérêts réglementaires partagés d'un RLPi, les avantages d'une démarche intercommunale permettraient une homogénéité de l'approche territoriale, un portage financier et technique facilité, un lien fort avec le développement économique (compétence communautaire obligatoire).* »

(...)

« *Madame la Présidente informe qu'avant d'engager la réflexion, la CCMP n'étant pas compétente en matière de PLU, compétence à laquelle se rattache initialement le RPL, il convient préalablement que le conseil communautaire approuve le transfert de la compétence « élaboration du RLP » et que les communes membres délibèrent de manière concordante pour valider ce transfert.* »

(...)

« *Anne-Christine DUBOST, (Note : Mme Dubost est adjointe à l'urbanisme à Miribel et avocate) si elle soutient la démarche, regrette que la mise en place de document d'urbanisme se fasse sans que la CCMP n'ait la compétence du PLUi, l'inverse lui paraissant méthodologique.* »

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

quement plus sensé. Valérie POMMAZ rappelle qu'il s'agit aussi de mutualiser les coûts d'une telle démarche à l'échelle du territoire. »

Conseiller communautaire, je m'étais abstenu lors du vote de cette délibération. En effet, la délibération concernant une « élaboration », c'est-à-dire un travail en amont de l'instauration d'un PLUi, la démarche pouvait se plaider de la part des services de la CCMP.

En effet, qu'un cabinet d'étude réalise une analyse sur l'ensemble du territoire afin de proposer une vision globale de la situation et qu'il propose une harmonisation des dispositifs publicitaires et de pré-enseignes sur l'ensemble du territoire pouvait être discuté. De plus, que ce travail soit porté financièrement par la CCMP plutôt que par chacune des communes était totalement compréhensible de la part des 6 maires, tous membres du Bureau de la CCMP. C'était autant d'économisé pour leur budget communal.

Mais, l'Exécutif de la CCMP était conscient de la situation juridique puisque le transfert de compétence se limitait à « l'élaboration » et non au transfert de la compétence globale « règlement local de la publicité. »

Le 5 juillet 2022, un arrêté préfectoral a intégré aux statuts la compétence « élaboration d'un RLPi » et le 20 septembre 2022 la CCMP a délibéré pour le lancement de la procédure d'élaboration.

Lors de la séance du Copil PLPi du 8 février 2023, j'ai signalé au bureau d'étude le problème de l'article L581-14 du code de l'environnement. Le responsable du bureau d'étude m'a indiqué qu'il allait voir ce point avec son service juridique et que, si la CCMP ne pouvait pas adopter un RLPi, 6 RLP communaux concordants basés sur le travail commun seraient alors mis à l'approbation.

Je n'ai jamais eu de retour de la part du bureau d'étude, qui avait bien compris la faille juridique que j'avais pointée...

Si le législateur avait voulu que des EPCI puissent élaborer à leur guise des RLPi, il n'aurait pas strictement limité cette possibilité à la collectivité ou l'EPCI « **compétent en matière de plan local d'urbanisme.** » Il aurait indiqué que cela était possible par un simple transfert de compétence, comme il le fait habituellement.

Mais un RLP est un document de planification qui se calque en grande partie que la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Le législateur a donc défini une symétrie : un RLP pour les communes qui ont un PLU et un RLPi pour celles qui disposent d'un PLUi.

La CCMP a voulu « tordre le bras » du législateur en n'arrêtant pas sa démarche au travail du bureau d'étude qui pouvait tout à fait proposer 6 RLP cohérents et uniformisés à l'ensemble du territoire communautaire. Ces six RLP auraient alors été mis à enquête publique, chaque conseil municipal approuvant ensuite leur RLP communal.

Le fait de vouloir passer outre les dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement ouvre une insécurité juridique pour l'ensemble des contentieux qui pourrait être engagé

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

par les professionnels de l'affichage ou par des propriétaires dont la pose de panneaux publicitaires actuellement sur leur terrain leur génèrent des revenus financiers. Le projet de RLPi réduisant le nombre des dispositifs, certains propriétaires perdront ce revenu.

Madame la Préfète de l'Ain, dans le cadre du contrôle de la légalité, devra également prendre position afin de savoir si l'application de l'article L581-14 du code de l'environnement a encore un sens dès lors qu'il peut être détourné par un EPCI. L'avis juridique du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) sis à Lyon, pourrait être intéressant au regard de la situation.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêteuse, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent TRONCHE
Conseiller municipal de Miribel
Conseiller Communautaire



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

1

Conseil du 15 Mars 2022

Compte-rendu

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2022
COMPTE-RENDU

Beynost (5/6)	Présent	Absent	Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie	X
MANCINI Sergio	X		LANGELOT Cyril	X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline	X
Miribel (8/13)				
AVEDIGUAN Daniel		X	NADVORNY Lydie	X
BODET Jean Marc		X	NAZARET Tanguy	X
BOUVIER Josiane		X	ROUX Alain	
DUBOST Anne Christine	X		SAVIN Corinne	
GAITET Jean Pierre	X		TRONCHE Laurent	X
MELIS Marion	X		JOLIVET Marie Chantal	X
MONNIN Guy	X			
Neyron (1/3)				
GIRARD Jean Yves	X		LARIVE Bruno	X
FRANCOIS Christine		X		
Saint Maurice de Beynost (5/5)				
GOUDET Pierre	X		HERZIG Yvan	X
GUILLET Eveline	X		TERRIER Martine	X
CHARTON Claude	X			
Tramoyes (2/2)				
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X
Thil (2/2)				
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian	X

Elus absents	Donne pouvoir à
NADVORNY Lydie	SAVIN Corinne
BODET Jean-Marc	GAITET Jean-Pierre
NAZARET Tanguy	DUBOST Anne-Christine
AVEDIGUAN Daniel	MONNIN Guy
FRANCOIS Christine	TERRIER Caroline
LARIVE Bruno	DELOCHE Xavier

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
SAVIN Corinne	71 %	31	22	28

Le Conseil communautaire débute à 18h32.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

10

Conseil du 15 Mars 2022

Compte-rendu

supplémentaires pris en charge par ce dernier pendant toute la période d'exploitation affectée par la crise sanitaire, en particulier pour le maintien de l'accueil des scolaires dès que cela était autorisé. Il précise que cette indemnité n'a pas vocation à permettre à l'exploitant de reconstituer un excédent dans les mêmes proportions que l'année 2019 ou tout exercice précédent. En outre, il est convenu entre les parties qu'elles négocieront ultérieurement une prolongation d'une durée prévisionnelle d'un an du contrat de délégation de service public.

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

VU l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique

VU le bilan financier déficitaire de la société dédiée VM01700 pour l'année 2020

CONSIDERANT les contraintes administratives de l'année 2020 liées à la crise sanitaire du COVID 19 qui ont lourdement pesées sur l'exploitation de LILÔ

CONSIDERANT l'imprévisibilité de la crise sanitaire de la COVID 19

Sur avis favorable du COPIL en date du 05/10/2021

Sur avis favorable du Bureau en date du 10/11/2021

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ l'avenant au contrat de délégation de service public signé entre la CCMP et la société VERT MARINE pour l'exploitation de LILÔ – espace aquatique de la Côte à tel que présenté ;

2/ AUTORISE la Présidente à le signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

VIII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Valérie POMMAZ

a) Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) / Transfert de la compétence élaboration

Madame le rapporteur, vice-présidente déléguée aux développements économiques informe que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et ses objectifs sont :

- de lutter contre les nuisances visuelles ;
- de réduire les consommations énergétiques ;
- de concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

La nouvelle réglementation apporte ainsi un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage entre l'Etat et les communes. Enfin, elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes ou EPCI.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) constitue un document de planification de l'affichage publicitaire à l'échelle locale. Il permet ainsi d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservations des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Les avantages d'un RLP pour un territoire seraient de :

- s'adapter aux caractéristiques du territoire communal et intercommunal - Préserver un cadre de vie local
- valoriser les entrées de territoire
- contrôler l'implantation des enseignes

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

11

Conseil du 15 Mars 2022

Compte-rendu

- réintroduire de la publicité dans certains cas
- transférer le pouvoir de police du Préfet au Maire

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Madame le rapporteur explique que les communes ou également les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP ou un RLPi, les compétences d'instruction de dossier et de police reviendront uniquement aux maires, et non au Préfet.

Elle ajoute qu'une présentation de la réglementation et des enjeux du RLP a été présenté en Bureau communautaire le 24 février 2022 pour examiner l'intérêt de porter une telle démarche au niveau communautaire. Outre les intérêts réglementaires partagés d'un RLPi, les avantages d'une démarche intercommunale permettraient une homogénéité de l'approche territoriale, un portage financier et technique facilité, un lien fort avec le développement économique (compétence communautaire obligatoire). Il a été précisé que le pouvoir de police relèverait de chacun des Maires.

Le Bureau a donné un avis favorable à cette démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale (RLPi).

Madame la Présidente informe qu'avant d'engager la réflexion, la CCMP n'étant pas compétente en matière de PLU, compétence à laquelle se rattache initialement le RPL, il convient préalablement que le conseil communautaire approuve le transfert de la compétence « élaboration du RLP » et que les communes membres délibèrent de manière concordante pour valider ce transfert.

Laurent TRONCHE explique qu'il était, à titre personnel, favorable à l'élaboration d'un RLPi en 2018 et en 2020 car le RLP permet de reprendre la main en cas de carence de l'Etat sur ce sujet. Or, l'évolution du contexte législatif a modifié sa position puisqu'au 1^{er} janvier 2024, la compétence d'élaboration, jusqu'alors dévolue de plein droit à l'Etat, sera transférée aux communes. Ce faisant, la production d'un tel document ne sera plus l'apanage des services de la DDT. Si la commune de Neyron a déjà un RLP et que la commune de Miribel est sujette aux contraintes du Site Patrimonial Remarquable (SPR), les autres communes ne possèdent à ce jour aucun RLP. Il s'interroge donc sur le transfert du produit de la Taxe affectée (TLPE) à l'intercommunalité ainsi que sur le pouvoir de police.

Valérie POMMAZ lui répond que les communes ont exprimé le souhait que ce produit ne soit pas transféré et que le pouvoir de police continuerait de relever de chaque maire. Une analyse juridique a d'ailleurs confirmé cette possibilité. Anne-Christine DUBOST, si elle soutient la démarche, regrette que la mise en place de ce document d'urbanisme se fasse sans que la CCMP n'ait la compétence du PLUi, l'inverse lui paraissant méthodologiquement plus sensé. Valérie POMMAZ rappelle qu'il s'agit aussi de mutualiser les coûts d'une telle démarche à l'échelle du territoire.

Joël AUBERNON considère que le RLPi n'est pas un moyen punitif mais que l'adoption d'un tel règlement est indispensable, notamment vu les continuités urbaines entre les communes. Il prend l'exemple des panneaux « 4x3 » dont il est inconcevable qu'ils soient interdits sur une commune et non sur la commune voisine. Il est donc indispensable qu'une harmonisation de la réglementation ait lieu et qu'un travail collaboratif puisse se faire sur ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L 5214-16-V

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03/03/2022

CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un RLPi à l'échelle intercommunale

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

12

Conseil du 15 Mars 2022

Compte-rendu

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ (ABSTENTION de Laurent TRONCHE) d'inscrire aux statuts de la CCMP la compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi » ;
2/ DEMANDE aux communes membres de délibérer de manière concordante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision aux maires (article L 5211-17 du CGCT)

IX. ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Christine FRANCOIS

a) Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise 2022-2027 / avis des personnes publiques associées

Madame le rapporteur, vice-présidente à l'environnement, informe que le 3^{ème} Plan de Protection de l'Agglomération Lyonnaise a été élaboré entre fin 2019 et l'année 2021. Ce nouveau PPA définit la stratégie de l'Etat et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Il fait suite au deuxième PPA, qui avait été approuvé en février 2014 et qui, bien qu'il ait permis une amélioration importante de la qualité de l'air, n'a pas limité la persistance des valeurs limites réglementaires sur les oxydes d'azotes. De plus, il y a nécessité à prendre en compte de nouveaux enjeux comme l'ozone dont les concentrations sont en augmentation sur l'ex région Rhône-Alpes.

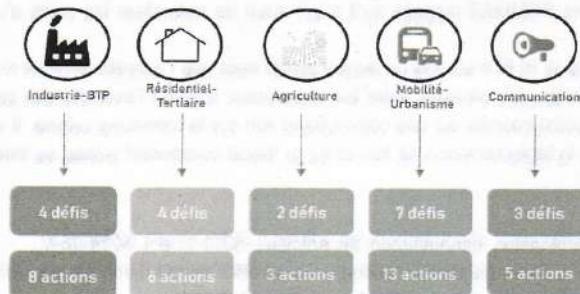
Le périmètre du PPA a été modifié notamment pour englober l'Isère Rhodanienne en raison de dépassement des normes réglementaires et des enjeux identifiés liés aux émissions industrielles. A l'inverse, des communes du Nord et de l'ouest de l'agglomération lyonnaise sortent du périmètre du fait d'enjeux moins marqués.

Lors du PPA2, seules 4 communes sur 6 de la CCMP étaient intégrées au périmètre. Dans le cadre du PPA3, c'est l'ensemble de la CCMP qui a été intégrée dans le périmètre resserré autour des enjeux réglementaires notamment en raison d'un niveau d'émissions élevé, et de fortes concentrations d'ozone.

Pour ce troisième PPA des réunions réunissant les partenaires ainsi que des ateliers thématiques ont été mis en œuvre pour favoriser la co-construction du programme d'actions. La CCMP a été copilote, au côté de la DDT du Rhône, sur l'atelier Résidentiel-Tertiaire.

Plan d'actions :

Le plan d'actions du 3^{ème} PPA est structuré autour de 5 axes, 20 défis et 35 actions.



Cette remarque de M. Tronche est également intégrée au registre de Miribel.
Elle a également été envoyée par voie dématérialisée.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69



Madame la Commissaire-enquêteuse
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
238 rue des Brotteaux
01700 Miribel

Paris, le 25 septembre 2025

À l'attention de Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT

Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique

Madame la Commissaire-enquêteuse,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau arrêté en séance du Conseil communautaire le 18 mars 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales

Préambule

Le préambule du projet de règlement énonce que :

« Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...). »

Les règlements locaux de publicité (RLPi) sont encadrés par le code de l'environnement. Ces règlements adaptent localement les dispositions générales du règlement national de publicité (article L.581-14 « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10* »).

De plus, ni le code de la route ni le code de la voirie routière, par exemple, n'encadrent l'élaboration des RLPi.

Ainsi, il n'est pas opportun de faire référence à d'autres législations connexes, lesquelles peuvent être amenées à évoluer par ailleurs.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

- **Horaires d'extinction**

L'article P.H « *Horaires d'extinction* » du projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé y compris celles situées à l'intérieur des vitrines soient éteintes de 22h00 à 07h00.

L'article EK « *Horaires d'extinction* » applique les mêmes règles d'extinction aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et prévoit que « *Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.* »

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (01h00-06h00).

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la fermeture de l'établissement pour les enseignes lumineuses.

En outre, il convient de noter que les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique peuvent diffuser alternativement des messages en tant qu'enseigne et publicité.

Aussi, nous préconisons, dans un objectif de simplification et de cohérence réglementaires, d'appliquer aux publicités et enseignes situées l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial les mêmes horaires d'extinction, à savoir, 23h00 – 06h00.

2. Dispositions particulières

- **Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usager commerciale**

Le projet de règlement limite la surface cumulée maximale des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usager commerciale à 0,5 m² en zone 1 et zone 3 et la fixe à 2 m² en zone 2.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« *Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.*

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP(i) de réglementer, selon quatre items, les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Or, l'article L581-14-4 précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions directes ou déguisées. Il est acquis que cet article ne permet pas aux RLP(i) d'interdire les publicités et les enseignes lumineuses, ce qui ressort expressément des débats parlementaires¹. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLP pourrait être censurée par le juge administratif².

En effet, par un jugement du 3 juin 2025, le Tribunal administratif de Lyon a jugé qu'un RLP ne pouvait pas interdire les dispositifs lumineux en vitrine, même partiellement, dans la mesure où les dispositions de l'article L581-14-4 du code de l'environnement « *instaurent une dérogation, sont d'interprétation stricte et ne permettent au règlement local de publicité que de définir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses et non d'interdire purement et simplement les dispositifs lumineux sous vitrine.* » voir en ce sens, TA Lyon, 3 juin 2025, N° 2311196).

De plus, les RLP(i) ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP(i) puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives. Le format proposé de 0,5 m² de surface cumulée maximale en zone 1 et zone 3 ne reflète pas la réalité des dispositifs en vitrine et s'apparente alors à une interdiction déguisée.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Surtout, les dispositions d'un RLP(i) doivent rechercher un juste équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage. Les formats fixés par le projet de RLP(i) s'apparentent à une interdiction déguisée d'implanter des dispositifs situés derrière une vitrine commerciale, créant, *in fine*, un grand risque contentieux.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, en toutes zones, une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) et de l'/ des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale.

¹ Barbara Pompili, ministre, « *La mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces, mais simplement un encadrement.* » (...) « *Les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le règlement local de publicité pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant, d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.* », le 11 mars 2021, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Aurore Bergé, députée, « *Au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine, qui relève de sa liberté et de son droit de propriété, et les enjeux de pollution lumineuse, le maire ne peut pas interdire* », Idem.

² Barbara Pompili, « *Enfin, le contrôle du droit de propriété et de la concurrence sera en tout état de cause, comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif, s'agissant tant du règlement local de publicité que des autorisations* », Idem.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

- **Zone 2**

▪ **Hauteur des publicités murales**

Le projet de règlement limite la hauteur des dispositifs muraux à 6 mètres dans l'ensemble du territoire intercommunal, incluant ainsi les quatre communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon (Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost), qui compte plus de 100 000 habitants.

Or, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans un objectif de cohérence réglementaire et territoriale, nous demandons l'application du règlement national de publicité (RNP) qui prévoit de limiter la hauteur des dispositifs publicitaires muraux à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (article R581-26 du code de l'environnement), s'agissant des communes de Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost.

- **Publicité scellée au sol**

L'article P.2.4 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets* » du projet de règlement fixe la règle de densité suivante :

« *Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur à 80 mètres.*

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres de linéaire supplémentaires commencés.

Une interdistance de 80 mètres est à respecter entre chaque dispositif. »

Le Législateur a écarté toute notion d'interdistance au sein du règlement national de publicité (RNP) et privilégié la règle de densité basée sur un nombre de dispositifs maximal autorisé par unité foncière. Cette mesure s'avère plus respectueuse des principes de concurrence entre opérateurs.

De plus, la mise en place d'une règle d'interdistance représente également un risque de mise en position dominante d'un professionnel vis-à-vis d'un autre.

Par ailleurs, une règle d'interdistance complexifie l'application du futur RLPi. C'est une source particulière de contentieux. En effet, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la notion d'interdistance était contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme et a censuré un RLP sur ce point (CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer la disposition fixant une règle d'interdistance entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur domaine privé.

- **Zone de publicité 3**

▪ **Format des publicités murales**

L'article P.3.2 « *Publicité murale* » du projet de règlement fixe la surface des publicités murales à 4,7 m² et leur hauteur maximale à 6 mètres en zone 3 pour toutes les communes.

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m² de surface d'affiche.

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi. Ce format, en milieu urbain, permet en effet **une parfaite visibilité et lisibilité du message**.

La limitation de la surface des publicités murales à **4,7 mètres carrés, encadrement compris**, en zone 3, n'est pas adaptée au milieu urbain des communes de Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté aux milieux urbains, comme le sont ceux de Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost, les privera de moyens efficaces de communication.

De plus, les communes de Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost font partie de l'unité urbaine de Lyon, qui compte 1 716 050 (INSEE – 2022).

Ainsi, la réglementation nationale autorise pour ces communes la publicité murale avec un format de **10,50 m²**. Par le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, le Gouvernement a tenu compte de ce format standardisé et l'a donc introduit au code de l'environnement

Pour rappel, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m²) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m² maximum).

C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence territoriale, nous sollicitons, en zone 3, un format maximal autorisé de 10,50 m² (8 m² d'affiche) pour les publicités murales s'agissant des communes de Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice de-Beynost et de fixer la hauteur maximale des publicités murales à 7,5 mètres pour ces communes également.

- **Enseignes temporaires**

L'article E.J « *Enseignes temporaires* » dispose que :

« Elles se conforment aux dispositions de la zone dans laquelle elles se situent. »

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

Aussi, nous préconisons de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

- **Lexique**

Le lexique annexé au projet de règlement définit l'agglomération comme suit :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâti rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990, « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System* », N° 68134, confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012, N°352916), qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Registre papier Beynost

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Courriel annexé au registre papier de Beynost

« Bonjour,

Je suis un nouvel habitant sur Beynost et je vous avoue qu'en arrivant au rond-point de la route de Genève je suis à chaque fois gêné par la pollution visuelle de la publicité.

7 grands panneaux gâchent complètement le paysage de Beynost :



Ces panneaux appartiennent à la parcelle n°AL135



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Toutes les autorisations sont-elles en règle ?

Quand je regarde le site de l'état sur cette question, il est écrit que la surface max de pub est de 4,70m² :

Publicité non lumineuse sur un mur ou une clôture

Lieu d'installation	Surface maximale	Hauteur maximale	Hauteur minimale
Agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)	4,70 m ²	6 m au dessus du niveau du sol	0,50 m au dessus du niveau du sol

Unité foncière inférieure ou égale à 80 m [Modifier](#)

L'unité foncière ne peut comporter qu'une seule publicité.

Par exception, il est possible d'installer :

- Soit 2 publicités alignées horizontalement ou verticalement sur un mur support
- Soit 2 publicités scellées au sol si l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 40 mètres.

Je vous avoue ne pas trop comprendre comment une parcelle peut avoir 7 pubs. Je compte sur l'enquête pour faire le ménage dans ces publicités agressives qui gâchent nos villes! »

Ce serait plus sympa comme ça :



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Registre Saint-Maurice-de-Beynost

De : Côtière en Transition - Citoyenneté <citizen.nes@cotiere-transition.fr>

Envoyé : dimanche 28 septembre 2025 19:03

À : RLPi <rlpi@cc-miribel.fr>

Objet : Avis enquête publique RLPi

Bonjour,

Nous avons lu le nouveau RLPi et nous avons constaté avec satisfaction la réglementation concernant la publicité et les enseignes lumineuses. Le fait qu'il y ait obligation d'extinction de 22h à 7h (au lieu de 1h à 6h du matin comme l'impose déjà le décret n°2022-1294) afin de prendre en compte les méfaits de la pollution lumineuse sur la santé et sur la biodiversité, va selon nous dans le bon sens de la transition écologique.

Nous nous interrogeons cependant sur l'application de cette réglementation qui ne doit pas rester lettre morte : quels moyens seront mis en œuvre par la CCMP pour que cette réglementation soit réellement appliquée ?

En effet, nous avons constaté en octobre dernier, lors du Jour de la nuit (<https://jourdelanuit.fr/>), des infractions à la réglementation, en particulier dans la zone commerciale de Beynost, la zone d'activités de Neyron et les personnes que nous sommes allées voir dans une optique de sensibilisation ne connaissaient pas la réglementation nationale.

Bien cordialement

Côtière en Transition - Cercle Citoyenneté

<https://cotiere-transition.fr>

Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

Annexe 5

Mémoire en réponse au PV des observations		
Objet de la contribution	N° observation et support	Réponse CCMP
Densité des panneaux publicitaires, situation et aspect		<p>Le site du rond-point de la route de Genève à Beynost est signalé dans le rapport de présentation comme en infraction avec le Code de l'environnement.</p> <p>Pour la densité, seuls 2 panneaux sur les 7 sont conformes. Il ne respectent la surface émaximale de 10,50 m².</p> <p>La commune est en train d'identifier les propriétaires des panneaux afin qu'ils se mettent en conformité avec le règlement national. Le RLPi renforce les dispositions du Code de l'environnement. Sur ce site situé en zone 3, ce type de dispositif ne pourra pas être implanté.</p> <p>1 - La publicité numérique est interdite dans les zones 1 et 3 qui sont à préserver.</p> <p>2 - Les horaires d'extinction plus contraignants que ceux fixés par le Code de l'environnement s'appliquent à tous types de dispositifs.</p> <p>3 - Il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité numérique.</p> <p>Cette position est entérinée par l'arrête L3211-L7 ou copie conforme pris Collectivité Territoriale qui dispose : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice. » Ainsi, il est possible de transférer la compétence RLP à la communauté de communes même si cela n'est pas prévu par la loi. « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »</p> <p>La CCMP a pris une délibération permettant le transfert de compétence et aucune commune ne l'y est opposée. Les communes ont délibéré pour approuver ce transfert.</p> <p>Les autres codes cités ne comportent pas de version ou de date. Ils peuvent donc évoluer sans impact sur la version du RLPi.</p> <p>1 - Les horaires d'extinction publicitaire et enseignes fixes par le RLPi sont de 22 h à 7 h. Ils s'appliquent également à celles installées à l'intérieur des vitrines. Il y a donc cohérence réglementaire et objectif de simplification d'application. Des dérogations sont prévues en cas d'événements exceptionnels. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la règle.</p> <p>2 - Un guide d'accompagnement d'application du RLPi sera édité. Il permettra de diffuser au plus large les règles applicables.</p> <p>Pour la hauteur des publicités murales, comme il est précisé dans le rapport de présentation l'art. 6.2.3 zone P2 et 6.2.4 zone P3, elle est déterminée dans une démarche d'harmonisation. La règle est maintenue. Pour la distance entre publicités scellées au sol, la règle est instituée pour éviter le regroupement des dispositifs et créer ainsi des impacts trop importants dans les perspectives. La règle est maintenue.</p>
Publicité lumineuse		
Légalité - Élaboration d'un RLPi par la CCMP		
Opportunité de faire référence à d'autres législations législation dans les dispositions générales		
Horaires d'extinction, application de la réglementation, taille		
Publicité en zone 2 : Hauteur des publicités murales et distance pour les publicités scellées au sol		

Rapport du Commissaire-Enquêteur - septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) -
E25000097/69

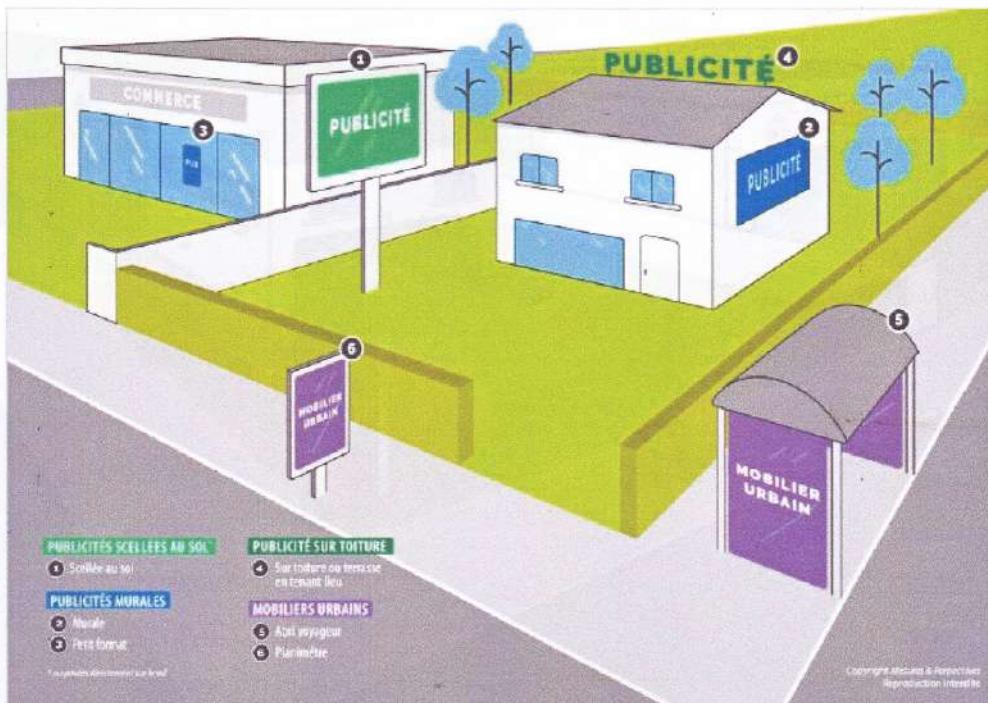
Publicité en zone 3 : Format des publicités murales	Courrier n° 3 de M. Doumerc / organisme UpE Courrier n° 3 de M. Doumerc / organisme UpE	La CCMP a souhaité en zone 3 (quartiers résidentiels) préserver la qualité de vie des administrés. Il donc été choisi d'y réduire la surface des dispositifs en s'alignant sur la règle des Tramoyes et Thil (4,70 m ²). La règle est maintenue.
Enseignes temporaires / différencier règles des autres enseignes	Lequel	Ce n'est pas le choix de la CCMP, car simplifiant l'application du RLPi.
Enseignes temporaires / différencier règles des autres enseignes	Co-mélin n° 3 de M. Doumerc / organisme UpE	L'article L.581-7 du Code de l'environnement précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R. 110-2 du code de la route). Le lexique comprend cette définition et il n'y a pas lieu de la modifier
Commune de Tramoyes	Dé libération approuvant le RLPi	avis de la commune sur le RLPi
Acès D103 - Santé-Environnement le 4 avril 2025 CCJ Ain le 16 juin 2025	Pas d'avis formulé	/
	Enseignes scellées au sol de moins de 1 m ² interdites	Au vu du faible intérêt de ces dispositifs et d'une volonté d'avoir des espaces sur rue végétalisés et de qualité, l'interdiction des enseignes au sol de moins de 1m ² est maintenue.
	La surface des enseignes lumineuses limitée à 0,5 m ² à l'intérieur des vitrines pourraient être assouplie.	Pour prendre en compte l'avis de la CCI, les enseignes lumineuses seront agrandies à 0,70m ²
	La limitation des enseignes perpendiculaires pourrait être portée à 0,70 ou 0,80 m	Le règlement se met en conformité avec le SPN de Miribel sur ce point : la hauteur des enseignes bandées sera limitée à 50 cm et 60 cm en débord d'attache comprise.
Département Ain le 28 mai 2025 Commune de Miribel CA de l'Ain le 18 juin 2025 CDNPs le 20 août 2025 / Avis des services de l'Etat	Pas d'observation à form. leff Erratum de rédaction sur le rapport de présentation Avis favorable	/
Questions du Commissaire enquêteur	Le document maîtrisé de clarté	Un guide destiné au plus grand nombre sera rédigé.
	Qui est chargé de faire appliquer la réglementation?	Depuis le 1er janvier 2024, c'est le président de l'EPCI ou le maire qui détient le pouvoir de police. Les communes avaient jusqu'au 30 juin 2024 pour ce prioriser sur cette compétence. la CCMP a renoncé à cette compétence (arrêté du 10/04/2024)
	Pour quelle raison des dispositifs en infraction sont-ils toujours en place?	Auparavant, il s'agissait des services de l'Etat. Les communes attendent la mise en place du RLPi pour sensibiliser les administrés et les acteurs économiques aux règles qui s'appliqueront.

Le 16/10/2025
 La Présidente
 Caroline BOUDI



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69

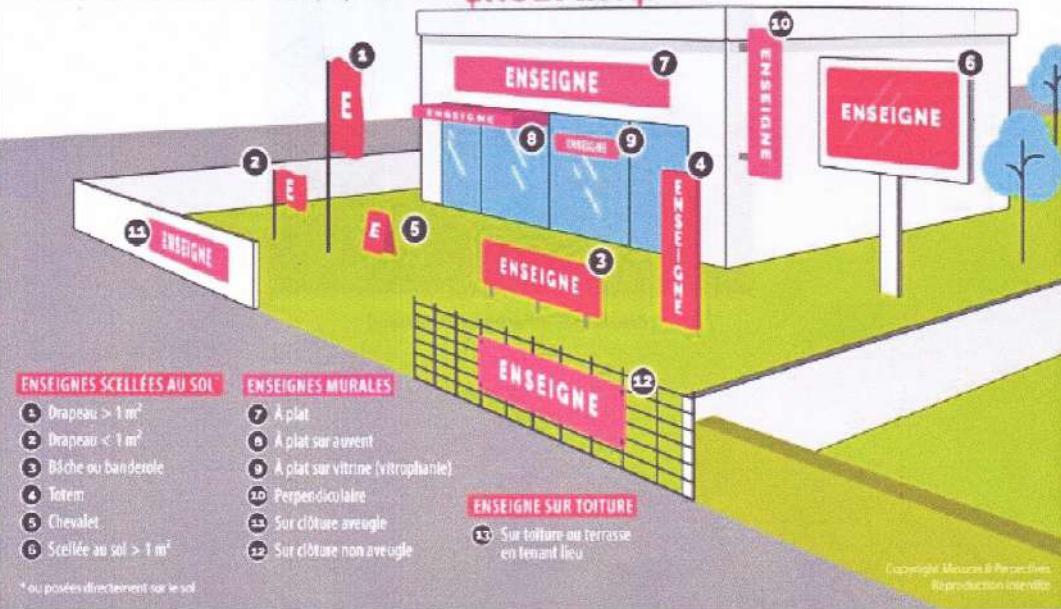
Annexe 6



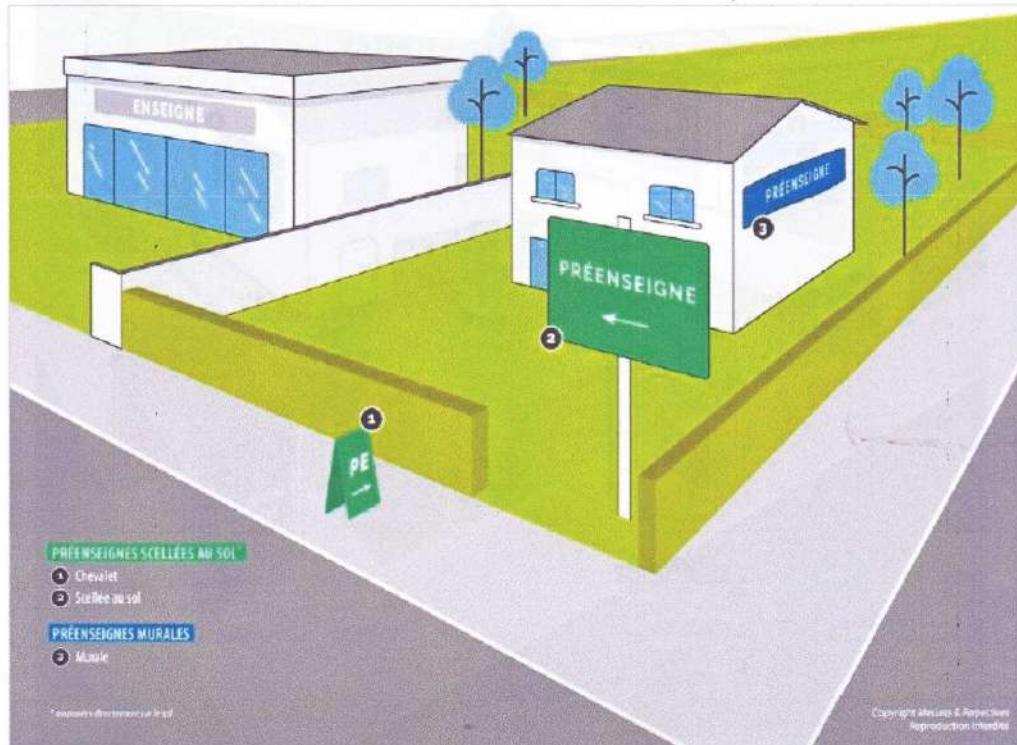
TYPES D'ENSEIGNES

Enseigne : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE¹³



Rapport du Commissaire-Enquêteur – septembre 2025
ENQUÊTE PUBLIQUE / Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
E25000097/69



Préenseigne dérogatoire (Tramoyes)